Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Le Directeur de l'eau

Le Directeur de l'espace rural et de la forêt

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Dossier suivi par : C. PORTALEZ (Direction de l'eau)
JC. SOUTY (DERF)

Objet : circulaire PMPOA.

CIRCULAIRE

DERF/SDAGER/C2002-3013

DEPSE/SDEA/C2002-7038

Date : 06 AOUT 2002

La circulaire ci-jointe complète une première circulaire interministérielle en date du 23 avril 2002 prenant en compte la réforme du PMPOA.

Elle porte principalement sur les quatre points suivants :

1) Assouplissement

Certains dossiers complets ont été transmis dans le cadre du programme précédent, mais n'ont pu être financés en raison de la suspension des aides liées aux négociations européennes. La circulaire DE/DERF/SDAGER C-2002-3008 DEPSE/SDEA C-2002-7016 du 23 avril 2002 fixait au 30 juin 2002 le délai d'attribution des aides à ses projets.

Compte tenu des règles de gel républicain des crédits et du nombre important de dossiers en instance dans certaines régions, nous avons été alertés par plusieurs départements sur la forte demande de la profession agricole de reporter en fin d'année la limite de traitement de ces dossiers.

Tel est l'objet de la fiche n° 6 dans laquelle la date limite d'engagement de fin d'année, soit le 15 novembre 2002, se substitue à celle du 30 juin 2002, prévue par la précédente circulaire.

2) Simplification

La circulaire interministérielle du 27 décembre 2001 a défini les cantons en zones d'excédent structurel pour la protection des eaux contre les nitrates. La quantité maximale d'azote d'origine animale à épandre sera, à partir du 20 décembre 2002, plafonnée à 170 kg par hectare et par an.

Des travaux très détaillés ont été conduits sur les quantités d'azote rejetées par type de production.

Pour les vaches laitières, la référence tenait compte du volume de la production laitière. Le calcul de cette valeur étant trop complexe au niveau de l'exploitation , il a été décidé de fixer une valeur simple, en l'occurrence 85 kg d'azote par vache laitière et par an.

Pour le veau de boucherie, la norme retenue est de 6,3 kg d'azote par an.

Tel est l'objet de la fiche 13.

3) Lisibilité et formalisation des procédures

Dans son rapport du 7 novembre 2001 relatif au premier dispositif PMPOA, la Cour des comptes indique que « le constat peut être fait que les services ont apprécié diversement des instructions qui étaient à l'origine assez peu précises, que ce soit en termes de travaux à prendre en compte, de références de prix ou de procédure de gestion administrative des dossiers ».

En l'absence d'un manuel de procédure national la Cour constate que des documents plus ou moins précis et exhaustifs ont été établis au niveau local.

Afin d'harmoniser l'instruction des dossiers, le jeu de fiches ci-joint complète celui de la circulaire DE/DERF/SDAGER C-2002-3008 DEPSE/SDEA C-2002-7016 du 23 avril 2002.

Dans un souci de lisibilité, la fiche n° 9 présente de manière globale les étapes de la procédure.

4) Majoration des taux

La fiche 20 rappelle que le taux de subvention est majoré dans certaines situations, en particulier pour les jeunes agriculteurs et en zone de montagne.

Le Directeur de l'Eau

Bernard BAUDOT

Le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt

L'Adjointe au Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt

Sylvie HUBIN DEDENYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES	
Direction de l'eau	**Direction de l'espace rural, et de la forêt**	**Direction des exploitations de la politique sociale et de l'emploi**
S/Direction de la protection et de la gestion de l'eau	S/Direction de l'aménagement et de la gestion de l'espace rural	S/Direction des exploitations agricoles
Bureau de la lutte contre les pollutions	Bureau de l'agronomie, des ressources naturelles et des sols	Bureau des CTE et de la modernisation
20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tél : 01 42 19 12 36 Fax : 01 42 19 12 35	19 avenue du Maine 75732 PARIS cedex 15 Tél : 01 49 55 54 20 Fax : 01 49 55 59 87	78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP Tél : 01 49 55 57 60 Fax : 01 49 55 80 13

CIRCULAIRE :
DERF/SDAGER/C2002-3013
DEPSE/SDEA/C2002-7038
Date : 06 AOUT 2002

La Ministre de l'écologie et du développement durable

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Objet : instructions relatives à la mise en œuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) – deuxième partie

Bases juridiques :

- décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la délimitation des zones vulnérables
- décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
- arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement
- arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- arrêté du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- arrêté du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
- arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques
- circulaire DPPR/SEI du 24 mai 1996 relatif au stockage sur la parcelle des fumiers d'élevage bovin et porcin
- circulaire DEPSE/SDEA/C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation
- circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la fonction publique du 19 octobre 2000 d'application du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- circulaire DPPR du 21 décembre 2000 relative à l'articulation du PMPOA avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7027 du 2 juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues par le plan de développement rural national
- circulaire conjointe DPPR-DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage.
- circulaire conjointe DE/DERF/SDAGER C-2002-3008 DEPSE/SDEA C-2002-7016 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

Résumé : la présente circulaire complète la circulaire du 23 avril 2002. Elle précise les procédures d'instruction des demandes de financement et les modalités de calcul de l'assiette de l'aide.

Mots-clés : élevages, aides, pollution, azote, PMPOA

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

- Mme et MM. les Préfets de Région
- Mmes et MM. les Préfets de Département
- Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
- Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement
- Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
- Mmes et MM. les Directeurs de l'Agriculture
- Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des services vétérinaires
- M. le Directeur du CNASEA

Pour information :

- Administration Centrale
- MM. les directeurs d'agence de l'eau
- CEMAGREF
- ODEADOM

La présente circulaire complète la circulaire du 23 avril 2002 portant instructions sur la mise en œuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Elle a pour objet de préciser les points suivants, en application du décret et des arrêtés relatifs à ce nouveau programme :

- Modalités de procédure et d'instruction des demandes de financement
- Calcul de l'assiette des aides

Les dossiers de demande de financement de travaux déposés avant la date de réception de la circulaire du 1er décembre 2000, complets, instruits par le guichet unique et transmis pour accord à l'agence de l'eau avant le 6 janvier 2002 pourront bénéficier d'un arrêté d'attribution d'aides sur les bases techniques et financières de l'ancien programme jusqu'au 15 novembre 2002. La fiche n° 6 de la circulaire du 23 avril 2002, intitulée « gestion de la phase transitoire » qui fixait la date du 30 juin 2002 est donc annulée et remplacée par la fiche n°6 modifiée ci-jointe.

Vous trouverez, ci-joint , les fiches suivantes, ainsi que la liste des annexes :

Fiche n° 6 : gestion de la phase transitoire (version modifiée)

n° 9 : les étapes de la procédure d'instruction des dossiers

n° 10 : rappel des délais à respecter pour l'instruction des dossiers et la réalisation du projet

n° 11 : vérification de la recevabilité du dossier de demande de subvention

n° 12 : vérification des conditions d'éligibilité aux aides

n° 13 : contenu de l'étude préalable et du projet d'amélioration

n° 14 : définition des études et investissements éligibles

n° 15 : définition des effectifs éligibles

n° 16 : calcul des capacités de stockage éligibles aux aides

n° 17 : définition des coûts plafond pour les fosses de stockage

n° 18 : justificatif du bien-fondé technico-économique de la couverture des aires d'exercice

n° 19 :cas particulier des bâtiments neufs

n° 20 : vérification du respect des plafonds de taux de subvention

La numérotation de ces fiches suit celle de la circulaire du 23 avril, exception faite de la fiche 6 modifiée, et débute avec le numéro 9.

Cette circulaire sera complétée par des fiches techniques relatives aux modalités de paiement de l'aide, à la vérification de la mise en œuvre des améliorations, aux contrôles à effectuer ainsi qu'au DEXEL qui est en cours de modification pour prendre en compte le projet agronomique et les nouvelles règles de calcul des capacités de stockage. Dans l'attente de ces fiches, les dossiers peuvent d'ores et déjà être instruits sur la base des nouveaux textes réglementaires.

Des formulaires types correspondant aux principales pièces du dossier à constituer vous seront également transmis.

Pour ce qui concerne le projet agronomique, un document type sera élaboré en s'appuyant sur la version définitive du DEXEL. En attendant cette version, il vous est demandé d'utiliser les prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques.

Nous vous demandons de signaler, dès que possible, sous les différents timbres, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur du Cabinet de la Ministre de l'Ecologie et du développement durable

Gilles PIPIEN

Le Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Jean-Yves PERROT

Le Contrôleur financier

Pierre DABLANC

FICHE n°6 : Gestion de la phase transitoire - VERSION MODIFIEE

La présente fiche traite de la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif pour ce qui concerne :

- les conditions d'éligibilité aux aides
- les pièces à joindre au dossier
- les modalités de calcul de la subvention
- les conditions de versement de l'aide

L'instruction aux préfets du 1er décembre 2000 prévoyait de traiter selon les nouvelles modalités les dossiers déposés après la date de réception de cette instruction.

La phase transitoire concerne les dossiers déposés auprès du guichet unique du PMPOA avant le 6 janvier 2002 (date de publication au journal officiel du décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002).

- **Demandes de financement de travaux déposées avant la date de réception de la circulaire du 1er décembre 2000 :**

  - **dossiers complets, instruits et transmis pour accord à l'agence de l'eau avant le 6 janvier 2002**

  A ce stade, un dossier est considéré complet s'il comporte au moins une étude préalable, le projet d'amélioration définitif accepté par l'éleveur, les devis et l'ensemble des pièces fixées par l'arrêté du 30 mai 2000.

  Le guichet unique établit, dès réception de la présente circulaire, une liste nominative des élevages concernés par cette modalité et validée par l'agence de l'eau.

  Les arrêtés d'attribution d'aide peuvent être accordés jusqu'au **15 novembre 2002,** sur la base des règles techniques et financières de l'ancien programme. L'arrêté attributif de subvention précise que la durée de validité de la subvention attribuée est d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans à compter de cette date de démarrage, pour l'achèvement de l'opération, ainsi que les engagements du bénéficiaire à savoir ceux prévus à l'article 7 de l'arrêté sus-visé.

  Pour ces élevages, lors de la visite de constatation de l'adéquation des travaux avec le projet d'amélioration, l'éleveur présentera outre les factures acquittées des travaux réalisés, un acte administratif en règle pour le cheptel présent, un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et pour les élevages en zone vulnérable un plan de fumure prévisionnel pour l'année en cours au moment de cette visite.

  - **dossiers incomplets :**

  Tous les dossiers qui comportent l'étude DEXEL sans être accompagnés du projet d'amélioration définitif et de l'ensemble des pièces fixées par l'arrêté du 30 mai 2000 seront traités sur la base des modalités techniques et financières du nouveau dispositif, dans les mêmes conditions qu'au point suivant.

- **Demandes de financement déposées entre la date de réception de la circulaire du 1er décembre 2000 et le 6 janvier 2002 :**

  Ces dossiers sont traités sur la base des modalités techniques et financières du nouveau programme.

  Ils doivent être complétés comme suit :

  - **à la demande de subvention :**

    ✓ par le formulaire de déclaration d'intention afin de connaître les effectifs présents au 31 décembre 2000, données nécessaires pour le calcul de la subvention ;

    ✓ par le récépissé de déclaration et / ou l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées correspondant aux effectifs du projet, quand ces documents n'ont pas encore été fournis par l'éleveur ;

    ✓ par un complément d'étude des capacités de stockage nécessaires au regard d'une gestion agronomique des épandages lorsque la justification des capacités de stockage proposées dans le projet est notablement insuffisante (cas des projets bâtis avec 4 mois de stockage sans tenir compte des contraintes agronomiques ou des prescriptions du programme d'action du département. Conformément aux articles 8 et 14 de l'arrêté du 26 février 2002, ce complément d'étude est subventionnable au taux de 100% avec un coût plafond de 230 €.

    ✓ par une étude comparative du projet avec et sans couverture (article 9 de l'arrêté du 26 février 2002), avec une justification des besoins en stockage, pour les projets comportant des couvertures d'aire d'exercice, des constructions neuves ou des restructurations. Conformément aux articles 8 et 14 du 26 février 2002, ce complément d'étude est subventionnable au taux de 100% avec un coût plafond de 230 €, non cumulable avec l'aide attribuée pour le point précédent.

  - **lors de la visite de constatation de la conformité des travaux au projet d'amélioration :**

    ✓ par le projet agronomique conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques. Le plan de fumure concerne la campagne culturale en cours au moment de l'achèvement des travaux pour les élevages situés hors zone vulnérable et doit avoir été établi chaque année au moins depuis la campagne 2002-2003 pour les élevages situés en zone vulnérable. Conformément aux articles 8 et 14 de l'arrêté du 26 février 2002, le projet agronomique est subventionnable à un taux de 100% avec un coût plafond de 1530 €.

Un arrêté unique d'attribution de subvention de l'Etat sera accordé à l'éleveur pour les travaux, les compléments d'étude éventuels et le projet agronomique.

Il est rappelé, conformément à l'article 7 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, qu'en aucun cas, l'autorisation de commencer la réalisation du projet ne vaut promesse de subvention.

FICHE n°9 : Les étapes de la procédure d'instruction des dossiers

Le tableau ci-dessous présente les différentes étapes de la procédure d'instruction des dossiers et mentionne les pièces devant être fournies par les éleveurs.

Etapes de l'instruction des dossiers	Pièces à fournir par l'éleveur	Références aux fiches techniques des circulaires d'application du PMPOA
RECENSEMENT DES DECLARATIONS D'INTENTION DES ELEVEURS		
1. réception des formulaires de déclaration d'intention d'engagement au programme	✓ Formulaire de déclaration d'intention d'engagement	☞Fiche 4
2. Analyse des conditions d'éligibilité de l'éleveur	✓ Arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre des ICPE, à défaut, accusé de réception d'une demande de régularisation déposée avant le 31 décembre 2002	☞Fiche 5
3. Envoi d'un accusé de réception ou demande d'éléments complémentaires	✓ Le cas échéant, compléments au formulaire de déclaration d'intention d'engagement déposé avant le 31 décembre 2002	
4. Renseignement du tableau de suivi des indicateurs techniques et financiers et transmission des données aux autres financeurs		☞ Fiche 7
INSTRUCTION TECHNIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE		
5. Réception et vérification de la recevabilité du dossier de demande de subvention	✓ Eléments exigés au titre de l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire pour les demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ✓ Eléments exigés au titre de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage	☞Fiche 11
6. Envoi d'un accusé de réception ou demande d'éléments complémentaires	✓ Le cas échéant, complément au dossier de demande de subvention	
7. Vérification des conditions d'éligibilité aux aides	✓ Accusé de réception de la déclaration d'intention d'engagement ✓ Dossier de demande de subvention ✓ Arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration pour les élevages soumis à la réglementation relative aux ICPE	☞ Fiche 12

	✓ Eléments du projet agronomique	
8. Analyse de la cohérence de l'étude préalable et du projet agronomique	✓ Etude préalable et avant-projet ✓ Projet agronomique sauf indicateurs à remettre à la demande de versement du solde de l'aide ✓ Justification agronomique des capacités de stockage nécessaires ✓ Justificatif du bien fondé technico-économique de la couverture des aires d'exercice	☞ Fiche 13 ☞ Fiche à venir ☞ Fiche 18
9. Calcul de l'assiette de l'aide :	✓ Projet d'amélioration ✓ Devis descriptifs	
– Définition des études et investissements éligibles et coûts plafond		☞ Fiche 14
– Définition des effectifs éligibles		☞ Fiche 15
– Calcul des capacités de stockage éligibles		☞ Fiche 16
– Cas particulier des bâtiments neufs		☞ Fiche 19
10. Analyse du plan de financement de l'éleveur et vérification du respect des plafonds de taux de subvention		☞ Fiche 20
11. Vérification de la disponibilité des crédits		
12. Recueil de l'avis des autres financeurs		
13. Envoi à l'éleveur d'une proposition d'aide		
14. Rédaction de la décision attributive d'aides	✓ Proposition d'aide signée par l'éleveur	
15. Transmission des données aux autres financeurs		
16. Tenue à jour du tableau de suivi des indicateurs techniques et financiers		☞ Fiche 7
17. Réception de la déclaration de commencement d'exécution des travaux		
PAIEMENTS		
18. Versement éventuel d'un acompte	✓ Factures acquittées pour un montant supérieur à l'acompte demandé	☞ Fiche à venir

19. Réception de la déclaration d'achèvement de l'opération	✓	
20. Vérification de la mise en œuvre effective des améliorations et des engagements de l'éleveur et rédaction du constat d'achèvement	✓ Complément du projet agronomique ✓ Certificat de contrôle technique des fosses de plus de 250 m^3	☞ Fiche 13 et fiche à venir
21. Versement du solde		
22. Tenue à jour du tableau suivi des indicateurs techniques et financiers		☞ Fiche 7
23. Contrôles a posteriori		☞ Fiche à venir

FICHE n° 10 : Rappel des principaux délais à respecter pour l'instruction des dossiers et la réalisation du projet

Les délais sont fixés par le décret 99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi que par les arrêtés du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage et du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques.

1) Délai de délivrance de l'accusé de réception du dossier de demande de subvention

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, le guichet unique informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

2) Délai d'instruction technique du dossier

Le guichet unique dispose d'un délai de six mois pour instruire le dossier dès qu'il est complet conformément à la fiche 11 si le dossier est financé sur le 61-40 art 30 ou le FNDAE. Ce délai peut être suspendu dès lors que le dossier est soumis à consultation de l'agence de l'eau ou d'une collectivité territoriale, dans les conditions définies par le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à notification de décision attributive de subvention dans un délai de six mois à compter de la date où le dossier est réputé complet, est rejetée implicitement.

Toutefois, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 16 décembre 1999 susvisé, l'autorité compétente pourra suspendre dans certaines conditions ce délai ou le proroger pour un projet auquel il donnerait l'autorisation de commencement d'exécution dans des conditions régulières. L'autorisation de commencer le projet et la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier sont notifiées au demandeur. En aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier, ne valent promesse de subvention. Cela devra être précisé dans les correspondances avec les bénéficiaires.

3) Délai de réalisation de l'étude préalable

L'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ne fixe pas de date limite pour le dépôt des demandes de financement.

Toutefois, en zone vulnérable, aucune décision attributive ne pourra être délivrée après le 31 décembre 2006. Afin de respecter cette échéance, **le guichet unique fixe une date butoir de dépôt des demandes de subvention**.

Dans le cas particulier des éleveurs situés en zone vulnérable, souhaitant bénéficier d'aides publiques autres que celles prévues au titre du PMPOA et qui ne respectent pas l'ensemble des exigences de la directive nitrates, le guichet unique doit vérifier leur engagement dans le PMPOA conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 2002 sus-visé.

- ✓ Si ces éleveurs souhaitent bénéficier de ces aides publiques autres que le PMPOA avant le 31 décembre 2003, la déclaration d'intention d'engagement suffit pour attester leur engagement.
- ✓ S'ils souhaitent bénéficier de ces aides publiques autres que le PMPOA après cette date, ils doivent en outre avoir déposé leur demande de subvention au titre du PMPOA avant la date de demande de la subvention souhaitée.

4) Délai de réalisation des travaux

Aucune subvention ne peut être considérée comme attribuée avant la date de l'arrêté préfectoral relatif à la décision attributive de subvention. Des propositions peuvent être faites aux autres financeurs du PMPOA afin qu'ils appliquent les mêmes dispositions. En cas de refus de l'un d'entre eux, le démarrage des travaux ne peut intervenir avant la décision attributive de subvention du financeur.

La durée de validité de la subvention est d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans, à compter de la date de démarrage, pour l'achèvement de l'opération. Ces délais sont indiqués dans la décision attributive de subvention, que le dossier soit financé sur le chapitre 61-40 art. 30 ou par le FNDAE.

Si le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'attribution de la subvention, le préfet constate la caducité de la décision. Il peut toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, dans le délai de deux ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution défini par la décision d'attribution de subvention, cet achèvement est considéré comme acquis. Le guichet unique qui a attribué la subvention liquide celle-ci après vérification des conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté du 26 février 2002. Aucune demande de paiement formulée par le bénéficiaire ne peut être satisfaite après expiration du délai de deux ans.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Elle vérifie, en préalable à cette prorogation que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire.

Dans tous les cas, la liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées dans une fiche à venir.

FICHE n°11°: Vérification de la recevabilité du dossier de demande de subvention

Un dossier de demande de subvention commun à l'ensemble des aides publiques accordées au titre du PMPOA est adressé en un seul exemplaire, individuellement par le demandeur, au guichet unique du département dans lequel se situe le site de l'élevage concerné.

Le guichet unique informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Cette demande complémentaire suspend le délai de réponse de deux mois.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois le dossier est réputé complet.

Pour être recevable, le dossier doit comporter au minimum :

- l'ensemble des pièces fixées par l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement (reproduction de l'arrêté en fin de cette fiche)
- l'ensemble des pièces fixées par l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Pour bénéficier de ces aides, le demandeur doit constituer un dossier comportant les documents suivants en plus des pièces prévues par l'arrêté du 30 mai 2000 susvisé

- ✓ l'**accusé de réception de la déclaration d'intention d'adhésion** faite à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt conformément à l'article 3 du décret 2002-26 susvisé.
- ✓ une **étude préalable** de l'exploitation (voir fiche 13) comprenant un diagnostic prenant en compte l'ensemble des installations d'élevages et la gestion des effluents correspondants et un avant-projet d'amélioration portant sur les travaux et les pratiques agronomiques.
- ✓ une **description détaillée du projet d'amélioration définitif** avec plans avant et après travaux ainsi que les fiches de calcul des capacités de stockage montrant le respect des références techniques de la circulaire DPPR/DEPSE/SDEAC/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage ;
- ✓ le **coût du projet estimé** à partir de devis descriptifs, réalisés selon un devis type ;
- ✓ la **description de l'insertion paysagère** des aménagements envisagés telle qu'elle est prévue par le permis de construire. La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt se rapprochera de la Chambre d'agriculture afin d'élaborer des recommandations visant à améliorer l'insertion paysagère des bâtiments.
- ✓ les **justificatifs de la date de construction ou d'extension des bâtiments d'élevage.** L'éleveur devra fournir le permis de construire des bâtiments destinés à l'élevage bovin et construits jusqu'au 29 février 1992. Au cas où le permis de construire ne peut être fourni, l'éleveur devra produire tout document pouvant l'existence du bâtiment avant cette date (acte de propriété, bail, inventaire, photographie…). Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire ne peut valoir preuve.
- ✓ **le ou les plans de fumure** et **le ou les cahiers d'enregistrement** des épandages des fertilisants azotés établis depuis la campagne culturale 2002-2003, pour les élevages situés en zone vulnérable,
- ✓ **l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration** pour les élevages soumis à la réglementation relative aux installations classées correspondant aux effectifs du projet,
- ✓ **certains éléments du projet d'amélioration des pratiques agronomiques**

Le tableau ci-joint distingue les éléments à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention de ceux à fournir au moment du solde des aides.

	Demande de subvention	Solde des aides
Respect directive nitrates Vérifier 170 kg N/ha	À fournir (en ZV)	
- Cahier d'épandage - Plan de fumure	À fournir en ZV : renseignés depuis au moins 2002-2003	À fournir hors ZV : renseignés depuis au moins la demande de subvention
- Plan d'épandage correspondant au cahier des charges du projet agronomique	À fournir	À fournir si modification importante intervenue entre les deux phases
- Indicateurs environnementaux au vu des pratiques observées lors de la réalisation du diagnostic	À fournir	
- Indicateurs environnementaux au vu des améliorations agronomiques prescrites dans le projet pour la période suivant l'achèvement des travaux(1)	À fournir	
- Indicateurs environnementaux portant sur les améliorations immédiatement mises en œuvre après le dépôt de la demande de subvention (e, g, h et k)	A fournir au vu des pratiques pouvant être mises en œuvre avant la réalisation des travaux	À fournir au vu des pratiques effectivement mises en œuvre dans la période comprise entre le dépôt de demande d'aide et la demande de versement du solde de cette aide

Pour tout élevage situé en zone vulnérable, l'éleveur a déjà déposé avec sa demande d'aide les pièces justifiant du respect des points 1° et 2) de l'article 2 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 .

(1)Fournir la feuille de synthèse des risques "agronomie" utilisée lors du diagnostic deXel en renseignant tous les indicateurs définis à l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2002 (la révision de la méthode deXel permettra de remplir cette fonction)

✓ **l'engagement de l'agriculteur** à :

- fournir le projet agronomique complémentaire à l'étude préalable ;
- maintenir en proportion ses capacités de stockage quelle que soit l'évolution ultérieur de son troupeau. En cas d'augmentation ultérieure des effectifs ; qu'il s'agisse d'une extension, d'une reprise ou d'un regroupent de troupeaux, l'éleveur devra financer, sans aide, les travaux complémentaires de maîtrise des pollutions pour les animaux complémentaires.
- améliorer ses pratiques agronomiques selon les prescriptions issues du diagnostic, et à mettre en œuvre immédiatement celles réalisables avant l'exécution des travaux d'amélioration ;
- faire effectuer le contrôle de la réalisation de tout ouvrage de stockage du lisier et de tout autre effluent liquide de volume supérieur à 250 m^3 par un contrôleur technique agréé ou par un organisme accrédité par le COFRAC.
- ne pas commencer la réalisation du projet avant que le dossier ne soit déclaré complet par le guichet unique, sauf autorisation visée à l'article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- conserver l'usage initial des constructions ayant bénéficié des aides du PMPOA pendant une période de cinq ans à compter de la date de constatation de l'achèvement des travaux ;
- informer le guichet unique de toute modification effectuée sur le projet ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi des aides au PMPOA ;

- rembourser le montant des aides attribuées en cas de non respect de l'un des engagements ;
- dans le cas où le bénéficiaire n'est pas le propriétaire, à indiquer au bailleur le montant de l'investissement réalisé et celui des aides perçues ;
- détruire les bâtiments désaffectés ou à n'y plus loger des animaux des espèces concernées, en cas de construction neuve, et ce définitivement.

✓ **Une attestation sur l'honneur :**

- stipulant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution de travaux,
- de régularité relative :
    - à des obligations fiscales et sociales,
    - de l'hygiène des élevages et le bien-être des animaux
    - au contrôle des structures
- de ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une condamnation pénale pour une infraction dans les domaines de la législation du travail, de l'hygiène des élevages et du bien-être des animaux, des installations classées, de la loi sur l'eau et de la protection de la nature, de la directive nitrates ou du contrôle des structures,

✓ **D'autres pièces à fournir**

- une copie de l'acte de propriété ou d'un procès verbal de remembrement ou d'une attestation notariée identifiant les biens fonciers. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide n'est pas propriétaire, le preneur joint une copie du bail et l'autorisation du propriétaire ou tous actes équivalents en application de l'article L 411-73 du code rural (§2.1.) ;.
- le certificat de conformité pour les Jeunes agriculteurs ;
- la copie de la décision des aides déjà obtenues pour le même projet, notamment lorsqu'il s'agit de bâtiments neufs ;
- la copie du permis de construire pour les travaux du projet ou, à défaut, l'accusé de réception du dépôt de demande du permis de construire ou de la déclaration de travaux. La remise de cette copie peut être différée à la demande de versement de l'acompte ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- une copie de la carte d'identité ou du livret de famille ou du passeport ;
- l'attestation d'inscription à l'AMEXA (ou l'imprimé MSA). Dans le cas où les travaux sont pris en charge par le propriétaire non exploitant, l'attestation d'inscription à l'AMEXA ou l'imprimé MSA pour le preneur ;
- l'extrait de l'imprimé K bis si l'exploitant est une personne morale ou un exemplaire des statuts pour les GAEC et les sociétés en cours de constitution ;
- la copie du diplôme ou attestation MSA précisant que le bénéficiaire est exploitant ou salarié agricole depuis plus de 5 ans ;

Pièces communes à produire à l'appui d'une demande de subvention énumérées en annexe de l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement

1. Pièces communes à toutes les demandes de subventions

11. Pièces relatives au porteur de projet :

111. La demande signée du porteur de projet ou de son représentant légal, avec nom (raison sociale), adresse, et autres coordonnées, numéro SIRET, énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée, la procédure au titre de laquelle celle-ci est demandée et les nom et coordonnées du responsable du projet.

112. Selon le cas :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
- la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises : la preuve de l'existence légale (extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné) ; pour les subventions sollicitées d'un montant supérieur à 300 000 F, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, les moyens humains et, pour des projets à caractère économique, les moyens de production ;
- pour les associations : statuts avec copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de la déclaration à la préfecture et liste des membres du conseil d'administration ;
- pour les groupements d'intérêt public : convention constitutive avec copie de l'arrêté approuvant la convention publié au Journal officiel ou au Recueil des actes administratifs de la préfecture et liste des membres du conseil d'administration.

113. Pour les subventions sollicitées d'un montant supérieur à 300 000 F, et dans la mesure où la date de création de l'organisme demandeur le permet, les documents comptables ci-après :

- pour les sociétés ou entreprises : les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux derniers exercices, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) ou, s'agissant du dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles ;
  Les documents comptables ne sont pas à produire dans le cas où le projet d'investissement est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle ;
- pour les associations, les comptes financiers approuvés et signés des deux derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes selon les règles en vigueur, ou, s'agissant du dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles ;
- pour les groupements d'intérêt public : les mêmes documents comptables et, pour les GIP à comptabilité privée, les rapports du commissaire aux comptes ;
- les mêmes documents comptables prévisionnels pour l'exercice en cours.

114. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

12. Pièces relatives au projet :

121. Une note indiquant de façon précise :

- son objet, les objectifs poursuivis et les résultats attendus et, pour les entreprises, son insertion dans leur stratégie économique et financière ;
- sa durée et son calendrier (sauf s'ils sont suffisamment détaillés dans la demande) ;
- dans le cas d'un investissement physique, l'estimation de son coût de fonctionnement éventuel après sa mise en service ;
- s'il y a lieu, ses conditions particulières de réalisation et la justification de son caractère fonctionnel. S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, leur intégration dans le projet dans son ensemble avec indication du déroulement de celui-ci.

122. Un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense ; le cas échéant, les devis (ceux-ci ne sont pas produits, en particulier dans le cas où le montant de la subvention est forfaitaire du fait de l'application d'un barème) ; si le projet est partiellement ou en totalité réalisé par le porteur de projet, un état descriptif faisant apparaître les dépenses de personnel, les frais directement liés au projet et les frais généraux.

123. Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier.

13. Pièces relatives au financement du projet :

- le plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues ;
- pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision ;
- l'indication des aides publiques indirectes s'il y a lieu.

14.

Pour les entreprises, la liste des aides publiques obtenues durant les trois dernières années indiquant, pour chaque année considérée, leur origine, leur nature et leur montant.
Pour les porteurs de projet privés autres que les entreprises, sollicitant une subvention d'un montant supérieur à 300 000 F, la liste des subventions de l'Etat obtenues durant les trois dernières années (origine, montant et objet).
Dans les deux cas, les aides obtenues ou envisagées pour le projet faisant l'objet de la demande et citées au point 13 n'ont pas à être mentionnées.

15.

Une lettre du porteur de projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée à l'article 6 du décret.

16.

Selon le cas, une attestation du porteur de projet selon laquelle il n'est pas assujetti et ne récupère pas la taxe à la valeur ajoutée.

17. Un relevé d'identité bancaire ou postal.

2. Pièces supplémentaires pour les acquisitions immobilières, les travaux et les équipements en matériel

21. Acquisitions immobilières :

- une note précisant la situation et la destination du terrain ou de l'immeuble, son prix et les besoins auxquels répondra la construction ou l'aménagement prévu ;
- le plan de situation, le plan cadastral et le plan parcellaire ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et un document justifiant son caractère onéreux si ce titre ne le spécifie pas.

22. Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le devis estimatif et descriptif des travaux et, sauf pour les opérations simples, le dossier d'avant-projet définitif ou le dossier de projet ;
- le plan de situation, plan de masse des travaux.

23. Equipement en matériel :

- les prévisions d'utilisation de ce matériel. S'il s'agit d'un renouvellement, la justification de l'amélioration apportée ;
- si le matériel est financé par crédit-bail, indication de la valeur marchande et projet de contrat de crédit-bail.

FICHE n° 12 : Vérification des conditions d'éligibilité aux aides

Pour être éligibles au PMPOA, les bénéficiaires doivent, en sus des conditions fixées par le décret du 4 janvier 2002 rappelées dans la fiche n°5 , respecter les conditions suivantes :

1. Une seule subvention PMPOA par site

Un élevage ne peut bénéficier que d'une seule subvention au titre du PMPOA (article 4 du décret 2002-26 du 4 janvier 2002) à l'exception des acquisitions en CUMA qui feront l'objet d'un autre dispositif. Cela concerne notamment le financement des investissements qui n'étaient pas éligibles au dispositif PMPOA précédent (projet agronomique, matériel d'épandage, etc.).

Tout élevage ayant déjà bénéficié d'un arrêté d'attribution de subvention dans le cadre du PMPOA et qui s'agrandit par reprise d'un élevage qui n'a pas bénéficié des aides du PMPOA devra réaliser à sa charge les travaux de maîtrise des pollutions dans cet élevage, de façon à maintenir son niveau de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Cette exclusion de l'accès à de nouvelles aides ne concerne pas les deux cas suivants :

- Les GAEC dans le cas d'un élevage éligible au PMPOA dont l'exploitant aura déclaré son intention d'adhérer au programme avant le 31décembre 2002. L'exploitant conserve l'accès aux aides du PMPOA s'il crée un GAEC avec une exploitation déjà bénéficiaire du PMPOA ou devient sociétaire d'un GAEC déjà existant et déjà bénéficiaire du PMPOA. En application de l'article L323-13 du code rural relatif au principe de la transparence des GAEC, une nouvelle subvention pourra être accordée sur la base du ou des élevages éligibles et n'ayant pas encore bénéficié de l'aide au PMPOA. Dans ce cas, les investissements porteront sur les travaux de maîtrise des pollutions rendus nécessaires pour l'intégration du nouvel élevage dans le GAEC. Il conviendra de vérifier le respect de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 afin que la nouvelle exploitation ne bénéficie pas d'aides au delà de 3 sites au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
  Le DEXEL et le projet devront être cohérents avec la structure d'exploitation nouvelle. Les capacités de stockage devront être conformes au nouveau plan d'épandage. Il faudra également vérifier que les engagements pris précédemment pour les autres élevages sont respectés.
- les élevages qui détiennent sur un même site des animaux des espèces bovines, porcines, avicoles pour lesquelles des aides ont déjà été attribuées et des animaux des espèces maintenant éligibles aux aides du PMPOA (ovins, caprins, lapins, équins). Une aide complémentaire peut leur être accordée pour la réalisation d'un complément de l'étude préalable (CP = 230 €), la réalisation des travaux pour ces dernières espèces et la réalisation d'un projet d'amélioration des pratiques agronomiques.

2. Les bénéficiaires :

2.1. les personnes physiques

Elles peuvent être :

- les propriétaires d'exploitations agricoles, exploitants agricoles en faire-valoir direct ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole. Le preneur doit alors remplir les conditions d'obtention des aides ;
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L- 411- 73 du Code rural).

2.2. les personnes morales

Elles peuvent être :

- les sociétés (GAEC, EARL…)

dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole peuvent bénéficier des subventions au PMPOA lorsque les conditions mentionnées dans les paragraphes suivants sont remplies :

a) plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants ;

b) au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, de connaissances et de compétence professionnelles y compris dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

c) la personne morale et ses associés satisfont aux obligations réglementaires mentionnées **au paragraphe 3**

- les fondations, associations et autres établissements sans but lucratif

peuvent également bénéficier des subventions PMPOA lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole.

La condition de capital social ne leur est pas applicable. En outre ils peuvent être dispensés de satisfaire aux exigences en matière d'exercice de l'activité agricole et de capacité professionnelle du ou des dirigeants. Toutefois au moins une des personnes qui assurent la conduite de cette exploitation agricole, doit satisfaire aux exigences en matière de connaissances et compétence professionnelles décrites au point au paragraphe 2**.**

Ces établissements doivent satisfaire aux conditions mentionnées au paragraphe 2**.**

À ce titre, peuvent notamment être présentées des demandes de subvention des exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole.

Sont exclus, les organismes tels que les centres d'allotement, les centres d'insémination artificielle, les centre hippiques, écuries d'entraînement ou de dressage etc. qui peuvent disposer de bâtiments d'élevages mais qui ne constituent pas des exploitations agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural.

3. Conditions relatives à l'exploitant et à son exploitation

3.1 Âge

L'exploitant doit être âgé de 18 ans au moins et de 58 ans au plus à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

La condition d'âge est également remplie par les exploitants âgés de plus de 58 ans à moins de 60 ans, qui s'engagent à libérer les terres, bâtiments et cheptel de leur exploitation, en vue de contribuer à la première installation d'un jeune agriculteur dans les conditions définies aux articles R. 343-4 à R. 343-18 du code rural d'une part ou dans le cadre d'un CTE installation progressive d'autre part.

3.2 Nationalité

En dehors des candidats de nationalité française, peuvent être admis au bénéfice des aides PMPOA :

- les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- les ressortissants des vallées d'Andorre, de l'AELE (Norvège, Islande, Lichtenstein) ;
- les ressortissants de pays étrangers ayant le statut de réfugié politique au sens de la convention de Genève, ainsi que les ressortissants de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. Les pays concernés sont : la Suisse, l'Algérie, le Congo, le Togo.

3.3 Connaissances et compétences professionnelles

Le demandeur doit satisfaire une des deux conditions suivantes :

3.3.1.- Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou l'UC2, " unité capitalisable conduite d'un système de production dans le respect de l'environnement ", du référentiel BPREA "Elevage et cultures fourragères"

3.3.2.- Justifier de cinq ans au moins d'une participation à l'exploitation agricole en qualité soit de non salarié au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit de salarié sur une exploitation.

3.4 Respect des obligations réglementaires dans les domaines suivants

3.4.1.-Cotisations sociales

Conformément au décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié, le contractant doit avoir acquitté les cotisations et les contributions dues aux régimes de base obligatoires de protection sociale. La situation régulière du contractant s'apprécie par le paiement desdites cotisations et contributions au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée. Seules sont visées les cotisations et contributions dont la date d'exigibilité est antérieure au 1er janvier de l'année où la situation est considérée.

3.4.2.-Réglementation en vigueur:

Le demandeur ne devra pas avoir fait l'objet au cours des trois années précédant la demande de subvention d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction dans les domaines de la législation du travail, de l'hygiène des élevages et du bien-être des animaux, des installations classées, de la loi sur l'eau et protection de la nature et de la directive nitrates, du contrôle des structures.

3.4.3.-Respect des exigences minimales au titre de la directive pour les éleveurs situés en zone vulnérable

Le dossier de demande de subvention doit contenir les pièces suivantes pour toute demande d'aide déposée pour un élevage situé en zone vulnérable :

	Demande de financement des travaux déposée avant le 6 janvier 2002	Demande de financement des travaux déposée entre le 6 janvier 2002 et le 31 décembre 2002	Demande de financement des travaux déposée après le 31 décembre 2002
Plan de fumure exigé à partir de la campagne	2002-2003	2002-2003	2002-2003
Cahier d'épandage exigé à partir de la campagne	2002-2003	2002-2003	2002-2003
Moment du contrôle	solde de la subvention	dépôt de la demande de travaux	dépôt de la demande de travaux

Le(s) cahier(s) d'épandage tenu(s) à jour entre le dépôt de la demande d'aide et le dépôt de la demande du versement du solde est (sont) à présenter lors de la visite de constatation de la réalisation des améliorations.

FICHE n° 13 : Contenu de l'étude préalable et du projet d'amélioration

1 - L'étude préalable comprend :

- **un diagnostic d'élevage** réalisé selon la méthode agréée " deXel " la plus récente (Diagnostic Environnement d'eXploitation d'Elevage) sur la base des effectifs présents lors de la réalisation de l'étude. Ce diagnostic contient en particulier un ensemble d'informations concernant les pratiques agronomiques de l'éleveur. Elles serviront d'indicateurs de base à l'amélioration des pratiques de l'éleveur durant la procédure et à son issue (article 7 de l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques).

Le diagnostic doit maintenant permettre aux instructeurs de déterminer, en fonction de l'antériorité de l'élevage, des dates de constructions des bâtiments et de l'évolution du cheptel, la capacité des ouvrages de stockage éligible aux aides du PMPOA en application de l'article 11.a de l'arrêté du 26 février 2002 (déduction, pour les effectifs concernés, des capacités prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la mise en conformité des élevages était immédiatement obligatoire ou 45 jours pour les autres cas).

La méthode deXel est en cours de révision pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Pour les élevages situés en zone vulnérable, le diagnostic doit montrer que l'éleveur respecte l'obligation relative à la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement y compris les déjections des animaux eux-mêmes fixée à l'article 2. 2 du décret 2001-34 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cette quantité est calculée en se fondant sur les valeurs fixées au paragraphe suivant de la présente fiche.

L'étude préalable comprend également :

- **un plan de situation** au 1/25 000^{e} et un plan de masse,
- **la justification agronomique des capacités de stockage** nécessaires (voir fiche n° 16),
- **la partie du projet agronomique** à remettre avec l'étude préalable qui a pour objectif :
    - ✓ de montrer la pertinence du projet au regard de la maîtrise des pollutions à travers l'évolution prévisionnelle des indicateurs de risque de pollution ;
    - ✓ de déterminer les améliorations devant intervenir avant même que les travaux ainsi que les capacités de stockage complémentaires nécessaires sur l'exploitation soient réalisés en tenant compte de la structure de l'exploitation, des assolements, du plan de gestion prévisionnel des effluents et des périodes d'épandage autorisées ;
    - ✓ de fixer des engagements à valeur contractuelle sur les pratiques agronomiques à mettre en place entre le dépôt de la demande d'aide et la déclaration d'achèvement des travaux. Ces engagements sont attestés par des objectifs chiffrés et portent au minimum sur :
        - la nature et la superficie des cultures réceptrices des épandages de effluents d'élevage y compris sur les terres mises à disposition par des tiers (augmentation des surfaces réceptrices) ;
        - la quantité d'azote issue des effluents d'élevage et épandue chez les tiers (augmentation des quantités d'effluents épandus) ;
        - la fertilisation minérale sur l'ensemble des terres de l'exploitation (réduction des doses) ;
        - le rapport entre la surface de sols laissés nus pendant les périodes où le risque de lessivage des nitrates est important et la surface mise en culture annuellement (définir un plafond).

Des engagements d'un niveau insuffisant entraîneront le rejet de la demande d'aide. Le respect de ces engagements sera vérifié pour le paiement du solde des subventions.

Pour que le projet d'amélioration soit subventionnable, les indicateurs après travaux du projet agronomique doivent respecter les seuils suivants,:

- solde de la balance globale de fertilisation azotée après engrais inférieur à 50 kg/ha de SAU.
- rapport entre la surface de sols laissés nus pendant les périodes où le risque de lessivage des nitrates est important et la surface mise en culture dans l'année inférieur à 25 %.
- épandage des effluents d'élevage avec une dose en azote sur la SAMO inférieur à 200 kg par hectare.

Ces seuils seront ajustés si nécessaire, d'ici un an.

2 - Rejet en azote des différentes espèces animales :

La réalisation du deXel ainsi que du projet agronomique comporte la détermination des indicateurs suivants :

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage définie par le point 2 de l'article 2 du décret du 10 janvier 2001 susvisé, pour chaque exploitation recevant tout ou partie des effluents de l'exploitation ;
- le solde de la balance globale de fertilisation azotée avant engrais minéraux et de synthèse exprimé en kilogrammes d'azote par hectare de SAU sur les terres de l'exploitation;
- le solde de la balance globale de fertilisation azotée après engrais minéraux exprimé en kilogrammes d'azote par hectare de SAU sur les terres de l'exploitation ;
- le solde de la balance globale en phosphore avant engrais minéraux de l'exploitation, exprimé en kilogrammes de phosphore par hectare de SAU.

De la même façon, pour être éligibles aux aides, les éleveurs situés en zone vulnérable ne doivent pas épandre annuellement une quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage supérieure à 170 kg N par hectare épandable.

Le calcul de ces indicateurs nécessite de connaître les quantités d'azote épandable contenues dans les effluents d'élevage ainsi que celles contenues dans les fourrages ingérés par les animaux.

Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage doivent être calculées en utilisant les valeurs du tableau suivant :

Type Dexel	Libellé	N épandable contenu dans les effluents d'élevage y compris dans les déjections épandues par les animaux eux-mêmes
Bovins		
VA6,	Vache laitière	85,0
	Vache nourrice, sans son veau	67,0

VA7		
G2	Femelle > 2 ans	53,0
T, BF, BV2	Mâle > 2 ans	72,0
G1	Femelle 1-2 ans, croissance	42,0
	Mâle 1-2 ans, croissance	42,0
BV1, VR	Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40,0
Vx2 + Vx6 + G0	Femelle < 1 an	25,0
VxA	Mâle 0-1 an, croissance	25,0
VxE + BV0	Mâle 0-1 an, engraissement	20,0
BT	Broutard < 1an, engraissement	27,0
VxB	Veau de boucherie produit	4,2
PVB	Place veau de boucherie	6,3
Ovins		
Bre	Brebis	10,0
BreL	Brebis laitière	10,0
Bel	Bélier	10,0
Agnl	Agnelle	5,0
AgnP	Agneau engraissé produit	3,0
Caprins		
Chvr	Chèvre	10,0
Bouc	Bouc	10,0
Chvrt	Chevrette	5,0
Chve	Chevreau engraissé produit	3,0
Équins		
Ch	Cheval	44,0
ChL	Cheval (lourd)	51,0
Jum	Jument seule	37,0
JumL	Jument seule (lourd)	44,0
JumS	Jument suitée	44,0
JumSL	Jument suitée (lourd)	51,0
P0	Poulain 6m-1an	18,0
P0L	Poulain 6m-1an (lourd)	22,0
P1	Poulain 1-2 ans	37,0
P1L	Poulain 1-2 ans (lourd)	44,0

	Porcins	
	Truies mères (réforme exclue)(1)	26,25
	Jeunes truies de 50 kg et plus destinées à la reproduction	17,5
	Porcelets(2)	0

1 Cette valeur inclus les porcelets jusqu'au stade post-sevrage, à raison de 20 porcelets par truie et par an

2 La quantité d'azote produit par les porcelets est déjà prise en compte dans celle produite par les truies mères

Autres porcs (engraissement, verrat, réforme)	9,75
Lapins	
Lapines mères	3,240
Volailles	
Poules œufs consommation	0,450
Poules œufs couvage.	0,450
Poulettes	0,160
Poulets chair	0,182
Dindes et dindons	0,533
Pintades	0,240
Canards à rôtir	0,280
Canards à gaver	0,276
Oies (à rôtir, à gaver)	0,400
Pigeons, cailles	0,140

N.B. : les valeurs de flux sont établis pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération.
Exemples :

- taurillon 1-2 ans abattu à 18 mois :
  flux 1an-abattage = 6 x flux Mâle 1-2 ans, engraissement/12
- broutard mis à l'engraissement à 8 mois révolus
  flux 0-1 an = 8 x flux annuel Mâle 0-1 an, croissance/12 + 4 x flux Mâle 0-1 an, engraissement /12

3 - L'étude du projet de travaux d'amélioration comprend :

- la **description détaillée du projet** avec les plans avant et après travaux
- le **coût du projet estimé à partir de devis d'entreprises** décrivant les travaux envisagés et leur coût unitaire, assorti de quelques prescriptions, en particulier en matière de maîtrise des coûts. Il vous appartient de retenir la nature et le montant des travaux éligibles aux aides de l'Etat et des collectivités territoriales, sur la base de ces devis, conformément aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 26 février 2002 et aux conventions conclues entre l'Etat et les collectivités territoriales.
- pour des projets prévoyant la réalisation de couvertures d'aires d'exercice, le projet d'amélioration doit comprendre **une étude comparative des coûts entre un projet sans couverture** (coût du stockage complémentaire et de l'épandage) et un projet incluant les couvertures (coût de construction et d'amortissement) selon les indications fournies dans la fiche 18.
- pour les projets où l'éleveur veut réaliser la couverture d'une fumière dans un système avec production d'effluents liquides, le projet d'amélioration doit comprendre **les coût éligibles de la**

fosse avec et sans couverture de la fumière afin de calculer le montant éligible de la couverture ;

- dans le cas particulier des projets comportant des bâtiments neufs, le projet d'amélioration doit comprendre une **estimation des dépenses correspondant à la mise en conformité des bâtiments existants sans couverture des aires d'exercice ou des ouvrages de stockage** (art. 9 de l'arrêté du 26 février 2002).

FICHE n° 14 : Définition des études et investissements éligibles

Aucune aide ne peut être attribuée pour des investissements qui auraient pour effet d'accroître la production par rapport aux effectifs définis à l'article 10 de l'arrêté du 26 février 2002.

Dans le cas de jeunes agriculteurs présentant une étude prévisionnelle d'installation avec modification d'effectifs, celle-ci sera prise en compte dans la limite des capacités de logement existantes. La capacité de logement sera calculée en comparant la surface disponible pour le logement des animaux aux surfaces de référence définies dans la circulaire DPPR-DEPSE du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage.

Lorsque les effectifs prévus dépassent la capacité de logement permise, calculées selon la règle indiquée ci-dessus, les investissements devront correspondre à ces effectifs, sans que les effectifs en dépassement de la capacité de logement des animaux puissent faire l'objet d'une aide au titre du programme.

Les investissements éligibles, les taux de subvention, les coûts plafond et les modalités de calcul correspondants sont indiqués dans le tableau suivant.

Les investissements ne figurant pas dans ce tableau ne sont pas éligibles.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	TAUX de BASE	COÛT PLAFOND	COMMENTAIRES et PLAFONDS TECHNIQUES
Constructions d'ouvrages de stockage de fumier, de lisier et des autres effluents liquides **Il est rappelé que le constructeur doit pouvoir justifier une garantie décennale.**				
AIRES DE STOCKAGE DES FUMIERS	Hors zone de montagne, la capacité totale de stockage ne peut être financée au-delà d'une durée de 2 mois pour les fumiers compacts pailleux.	30%	46 €/m²... 76 €/m²...	radier. murs, fondations comprises. Possibilité de stockage sur parcelle d'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, des fumiers compacts pailleux après 2 mois de séjour dans l'installation.
FOSSE DE STOCKAGE DES LISIERS ET DES AUTRES EFFLUENTS LIQUIDES	- Conforme au cahier des charges de l'arrêté du 26 février 2002. - Nécessité d'une garantie décennale spécifique aux fosses au dessus de 50 m³.	30%	(1)	Pour les ouvrages existants ne pouvant être réutilisés et désaffectés par empierrement : remplacement aidé à hauteur de 50% du volume renouvelé.
	Réseaux et matériels fixes de transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre	20%	23 €/m	Les pompes mobiles ne sont pas éligibles
	Contrôle de conformité de la réalisation des ouvrages d'un volume supérieur à 250 m³	20%	915 €	Par projet Conforme au cahier des charges, réalisé par un contrôleur technique agréé ou par un organisme accrédité par le COFRAC
DISPOSITIFS DE SÉPARATION SOLIDES-LIQUIDES	Murs séparateurs ..... Tamis mécanique..... Centrifugeuse.....	30%	76 €/m² 12 200 € 36 600 €	Ces investissements permettent une meilleure valorisation agronomique des effluents. Ces coûts plafond ne comprennent pas les coûts d'installation et les équipements annexes qui sont également éligibles sur la base d'un devis détaillé.
INSTALLATION DE SÉCHAGE DE FIENTES DE VOLAILLES	Uniquement pour les élevages situés en ZES et dans les zones définies à l'article 4 du décret 2001-34 sus-visé dotées de mesure de résorption Uniquement si impossibilité d'épandre sur place et perspective d'un transfert hors plan d'épandage à une installation classée de fabrication d'engrais organique (2170)	30%	2,5 €/poule pondeuse	Y compris les appareils de ventilation des fosses et des litières. Le demandeur doit donc présenter un plan d'épandage restreint à la production d'effluents d'élevage non séchés et, pour la part séchée dans le projet, un contrat de reprise avec une installation classée 2170 ou un plan d'épandage dans des cantons produisant moins de 140 kg d'azote provenant des effluents d'élevage par hectare épandable.
HOMOGÉNÉISATION DU LISIER	Brassage ..... Broyage et pompage	20%	3 800 € 6 100 €	À l'exception des dispositifs d'oxygénation

(1) *Coûts plafond des fosses de stockage des lisiers et des autres effluents liquides*

Le préfet de région est chargé d'établir des coûts plafond égaux à la moyenne des prix constatés dans chaque région pour différentes tranches de capacité selon les modalités indiquées dans la fiche 17. Des coûts spécifiques pour des fosses enterrées et couvertes ne seront définis qu'en zone de montagne. Leur utilisation doit être justifiée par la situation particulière des bâtiments (pente, proximité des tiers,…).

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	TAUX de BASE	COÛT PLAFOND	COMMENTAIRES et PLAFONDS TECHNIQUES
Investissements ou équipements ayant pour effet d'éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage				
RÉSEAU SEPARATIF DES EAUX PLUVIALES SUR TOITURES EXISTANTES	pour les eaux pluviales susceptibles d'être mélangées avec des effluents d'élevage. la pose de gouttières sur les couvertures d'aire d'exercice inscrites dans le projet d'amélioration n'est pas à retenir en tant que telle. Son coût est à inclure dans le coût éventuellement plafonné de la couverture.	30%	17 €/m ..... et au maximum 3 050 €	Matériels d'écoulement, gouttière, descentes, y compris regards séparateurs. Plafond par ensemble de bâtiments ayant un réseau enterré commun. le raccordement à ce réseau, et non pas sa mise en place° Les regards répartiteurs sont éligibles lorsqu'ils empêchent les eaux pluviales tombant sur les aires d'exercice d'aller dans la fosse lorsque les animaux ne sont pas sur les aires d'exercice.
COUVERTURE DE FOSSE	Lorsque la couverture est supportée par la fosse le demandeur doit apporter des éléments de calcul démontrant que l'ouvrage peut supporter la charge. Lorsque la fosse est sous le bâtiment, la couverture n'est pas prise en compte.	30%	38 €/m²	La couverture des fosses permet d'éviter le stockage des eaux pluviales tombant sur la fosse et de réduire la garde de 50 à 25 cm par exemple pour les fosses à paroi verticale. Elle contribue également à la maîtrise des pollutions de l'air et à une meilleure valorisation des effluents liquides en réduisant la volatilisation ammoniacale. Son coût est pris en compte, sans comparaison avec la réduction du coût de la fosse de stockage lié à son moindre volume
COUVERTURE DES AIRES DE STOCKAGE DES FUMIERS	Si la fumière est éligible Si suppression totale de production de purin et si aucun autre stockage de liquide nécessaire sur l'exploitation La couverture des fumières peut ainsi être prise en compte dans certaines conduites d'élevage en élevage allaitant. En revanche, ce n'est jamais le cas en élevage laitier où une fosse est toujours nécessaire pour les effluents de salle de traite.	30%	38 €/m²	Sinon, dépense éligible = supplément de dépense éligible correspond au volume supplémentaire de fosse qu'il aurait été nécessaire de construire en l'absence de cette couverture Lorsque la couverture de la fumière est prise en compte, elle ne peut être aidée qu'au-delà des capacités de fumière correspondant au respect de la réglementation (45 jours ou 4 mois).

° les bâtiments doivent disposer d'un réseau collectant les eaux pluviales. Ce réseau n'est pas éligible. Seul est éligible, l'écoulement qui assure le raccordement entre les gouttières et ce réseau, dans la limite de coût fixée.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	TAUX de BASE	COÛT PLAFOND	COMMENTAIRES et PLAFONDS TECHNIQUES
COUVERTURE AIRE D'EXERCICE DES BOVINS	L'étude préalable devra montrer que ces investissements sont justifiés au regard des volumes de stockage utilisés et des pratiques agronomiques.	30%	38 €/m²	au maximum 4 m² par UGB y ayant accès, incluant toutes aires accessibles aux animaux. A défaut de justification, la dépense éligible pour la couverture des aires d'exercice correspond au montant du volume supplémentaire de la fosse qu'il aurait été nécessaire de construire en l'absence de ces équipements.
TRAITEMENT DES EAUX BLANCHES, VERTES ET BRUNES	Seuls les dispositifs validés sont éligibles avec une utilisation conforme aux prescriptions des guides techniques. A ce jour, seuls les dispositifs de traitement des eaux blanches et vertes suivants sont validés : - dispositifs de recyclage des eaux blanches permettant de réduire de 50% les volumes d'eau blanches à stocker ; - les filtres à sable plantés de roseaux et les fossés lagunants respectant le cahier des charge établi par le CEMAGREF et l'institut de l'élevage	30%		montant retenu plafonné par la réduction du coût de stockage des eaux souillées dans les mêmes conditions que les autres effluents liquides.
SYSTÈME D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉCONOME EN EAU	Seulement en production porcine.	20%	17 € ..... 8 €	Par place de porc à l'engrais Par place de porc en post sevrage
COMPTEURS D'EAU DIVISIONNAIRES	spécifiques à l'activité d'élevage	20%	125 €	A raison d'un compteur par bâtiment Permet de détecter les surconsommations
Amélioration de la collecte des effluents				

3 Dans le cas particulier des silos :

- Les silos à maïs et les silos d'ensilage d'herbe préfanée ne sont pas pris en compte sauf dans le cas d'un libre service.
- La rénovation des silos dégradés ne présentant pas de fissures n'est pas éligible aux aides.
- Les silos non imperméabilisés (stabilisés ou en terre battue) ne sont pas éligibles.
- Les silos à usage mixte seront pris en compte dès lors qu'un des produits stockés génère des jus.
- Une attention particulière doit être portée à la qualité des bétons utilisés pour rénover les silos.
- Un dispositif de collecte et de stockage des jus d'ensilage est obligatoire.

ÉTANCHÉITÉ DES AIRES BÉTONNÉES EXISTANTES(1)	- Aires d'exercice, aires d'attente, aires de transfert des effluents vers les ouvrages de stockage - Silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service. - aires de stockage des fumiers	30%	18 €/m²	Superficies limitées à : - 8 m² par UGB ayant accès aux aires bétonnées existantes, - 14 m² par UGB en cas d'accès à un silo en libre-service
DÉSIGNATION DES TRAVAUX	**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**	**TAUX de BASE**	**COÛT PLAFOND**	**COMMENTAIRES et PLAFONDS TECHNIQUES**
Réduction à la source des émissions polluantes				
ALIMENTATION BIPHASE OU MULTIPHASE DES PORCS À L'ENGRAIS	nécessaires aux régimes alimentaires visant une réduction significative des quantités d'azote contenu dans les déjections. Non éligibilité pour les truies et les porcelets	30%	23 €/place.....	Par place de porc à l'engrais Les plafonds correspondent à l'adaptation du circuit de distribution existant pour l'apport de plusieurs aliments (silos supplémentaires et adaptation du système de distribution, cuve de reste, logiciel ou automate, adaptation des vannes sur chaîne existante).
Études				
ÉTUDE PRÉALABLE COMPLÈTE	= DEXEL et projet d'amélioration, conformes à l'arrêté interministériel. Réalisée par un technicien ayant suivi la formation spéciale.	50%	1150 €	Par site au sens de la réglementation relative aux installations classées dans la limite de 3 sites par bénéficiaire.
ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE	à une étude préalable déjà réalisée	50%	230 €	
MAÎTRISE D'ŒUVRE CORRESPONDANT AUX TRAVAUX AIDÉS	Avec assurance responsabilité civile construction Seuls les travaux de maîtrise d'œuvre réalisés par un maître d'œuvre ayant souscrit cette assurance sont éligibles	30%		Au maximum 5% du coût éligible des travaux concernés. y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents
Épandage				
ÉTUDE DU PROJET DE TRAVAUX ET PROJET AGRONOMIQUE	Contenu conforme à l'arrêté du 7 mars 2002	50%	1 530 €	
MATÉRIEL D'ÉPANDAGE ASSURANT UNE MEILLEURE RÉPARTITION OU L'ENFOUISSEMENT DES EFFLUENTS	Table d'épandage sur épandeur..... Enfouisseur à dents ..... Enfouisseur à disques ..... Rampe à buses ..... Rampe à pendillards ..... Il s'agit de matériel neuf acquis par l'éleveur	30%	3 800 € 4 600 € 12 200 € 6 900 € 12 200 €	Matériel d'occasion non éligible Épandeur à fumier à hérissons verticaux non éligible. Réseaux de transfert vers les parcelles d'épandage non éligibles. Modalités d'attribution d'aides aux CUMA pour l'acquisition de matériel seront définies par un arrêté interministériel spécifique

RETOURNEUR D'ANDAINS POUR LE COMPOSTAGE DES FUMIERS		30%	22 €/UGB..... 9,15 €/place ..... 0,46 €/m²VC ...	Par UGB produisant du fumier Par place de porc de plus de 30 kg sur litière Pour les volailles de chair. Les plate-formes de compostage ne sont pas éligibles.
HAIES VIVES ET MASSIFS ARBUSTIFS EN AVICULTURE	Ayant pour objet d'assurer une bonne répartition des animaux sur l'aire affectée à la production avicole	20%	0,15 €/m²....	Par m² de parcours

Zone de montagne

Les coûts plafonds sont majorés de 25 % lorsque le site d'implantation des bâtiments est situé en zone de montagne, à l'exception des postes suivants :

- aires de stockage des fumiers ; fosse de stockage des effluents liquides
- contrôle de conformité des fosses de stockage des effluents liquides ;
- maîtrise d'œuvre ;
- étude préalable complète et étude complémentaire à une étude préalable déjà réalisée ;
- étude du projet de travaux et projet agronomique.

Fiche n°15 : Définition des effectifs éligibles

Conformément à l'arrêté du 26 février 2006, les effectifs à prendre en compte pour le calcul des aides correspondent aux effectifs présents au moment du diagnostic.

Les effectifs ne peuvent en aucun cas dépasser les effectifs suivants :

- ceux correspondant aux capacités de logement des bâtiments. La capacité de logement est calculée en tenant compte des références de surface nécessaire aux animaux définies dans la circulaire du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents;
- ceux présents au 31 décembre 2000, inscrits dans la déclaration d'intention d'engagement dans le programme;
- ceux prévus dans le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation à joindre au dossier de demande de subvention

Cas particulier des jeunes agriculteurs présentant une étude prévisionnelle d'installation avec modification d'effectifs :

Si les effectifs présents au moment du DEXEL sont inférieurs à ceux prévus dans l'EPI, alors l'effectif de l'EPI sert de référence dans la limite des capacités de logement existantes. Ces effectifs ne peuvent en aucun cas dépasser les effectifs prévus dans le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE. La capacité de logement est également calculée en tenant compte des références de surface nécessaire aux animaux définies dans la circulaire relative aux capacités de stockage des effluents

Exemple:

Un jeune agriculteur s'installe avec un élevage laitier dont les effectifs au 31 décembre 2000 étaient de 46 vaches laitières. Son EPI prévoit des effectifs de 80 vaches laitières. Le bâtiment existant qu'il reprend, une stabulation avec aire paillée et aire d'exercice bétonnée, mesure 620m^2. La capacité de logement est de 620m^2/(7m^2de surface paillée + 3m^2 d'aire bétonnée par vache*) = 62 vaches laitières. Seules ces 62 vaches sont prises en compte dans le calcul des capacités éligibles, sachant qu'il devra disposer des capacités nécessaires à 80 vaches.

* ces références figurent dans l'annexe I de la circulaire relative aux capacités de stockage des effluents.

FICHE n° 16 : Calcul des capacités de stockage éligibles aux aides

Les fosses de stockage des lisiers et des autres effluents liquides ainsi que les aires de stockage constituent des investissements essentiels pour une bonne gestion des effluents d'élevage et un des principaux postes de dépenses du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Il convient d'être extrêmement rigoureux dans le calcul des capacités nécessaires et des capacités éligibles aux aides.

1- Utilisation des références de capacité de stockage

La circulaire DPPR-DEPSE/SDDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage fixe les modalités de calcul de ces capacités en fonction des différentes catégories d'animaux et de leur mode de logement. Toutes les situations n'ont pas été traitées de manière exhaustive. Cependant toutes les situations rencontrées se rattachent à une référence qui est décrite dans cette circulaire.

Ces références s'appliquent à tous les nouveaux dossiers, c'est à dire ceux déposés depuis le 6 janvier 2002. Elles s'appliquent également à certains dossiers de la phase transitoire telle que définie dans la fiche n°6 c'est à dire les dossiers incomplets déposés avant la date de réception de la circulaire aux Préfets du 1er décembre 2000 leur demandant de suspendre l'ancienne procédure et aux demandes de financement déposés entre cette date et le 6 janvier 2002 pour lesquels un complément d'étude incluant le calcul des capacités de stockage est demandé et financé à raison d'un coût plafonné à 230 euros.

Certaines conduites d'élevage peuvent conduire à une production d'effluents d'une autre nature nécessitant des surfaces de stockage plus importantes que celles référencée dans la circulaire. C'est le cas des fumiers très mous. Des effluents de ce type génèrent des difficultés d'épandage importantes qu'il convient de ne pas négliger, au regard de la prévention des pollutions et des nuisances.

Il est donc souhaitable de privilégier les pratiques n'incitant pas à la production de ces effluents. La construction des ouvrages de stockage peut ainsi permettre une gestion rationnelle des effluents tout en optimisant les financements nécessaires.

Pour le stockage des fumiers, les **capacités éligibles** sont déterminées sur la base du mode de **conduite de référence** indiqué ® dans les tableaux de la circulaire du 20 décembre 2001 définissant les références techniques.

Le dossier de demande d'aide comportera à la fois la justification du dimensionnement pour la conduite réelle et pour la conduite de référence ®.

Exemple : troupeau de 50 vaches laitières en logettes tête à tête paillées alimentées au maïs ensilage, le fumier est stocké sur plate-forme couverte avec trois murs.

➔ Si l'éleveur utilise 3 kg de paille/animal/jour (conduite ®), le fumier obtenu est du fumier mou (§ 1.4.8.).

Les besoins de stockage pour une durée réglementaire de 4 mois sont donnés dans le tableau I.1 : (fumier mou®) 5,8 m² x 50 vaches = 290 m² de fumière

L'assiette de l'aide est déterminée sur la base de 290 m².

➔ Si l'éleveur utilise 2 kg de paille /animal/jour, le fumier obtenu est du fumier très mou (§ 1.4.8.) et sa hauteur de stockage dans une fumière avec 3 murs est de seulement 0,70 m (tableau 1§ 2.1.1). La surface de stockage mentionnée dans la référence devra être majorée par le coefficient d'ajustement :

$a = \frac{1,00}{0,70} = 1,43$

Les besoins de stockage pour une durée 4 mois sont :

(fumier très mou).. 5,8 m² x 1,43 x 50 vaches = 414,7 m² de fumière

L'assiette de l'aide est calculée sur la base de 290 m².

➔ Si l'éleveur utilise 5 kg de paille /animal/jour, le fumier obtenu est du fumier compact (§ 1.4.8.) et sa hauteur de stockage dans une fumière avec 3 murs est porté à 1,60 m (tableau 1§ 2.1.1). La surface de stockage mentionnée dans la référence devra être minorée par le coefficient d'ajustement :

$a = \frac{1,00}{1,60} = 0,62$

Les besoins de stockage pour une durée réglementaire de 4 mois sont :

(fumier compact).. 5,8 m² x 0,62 x 50 vaches = 181,25 m² de fumière

Les calculs d'assiette de l'aide seront déterminés sur la base de 181,25 m².

Quel que soit le niveau du financement accordé, vous veillerez à ce que les capacités de stockage soient au moins suffisantes pour respecter les durées de stockage exigées par la réglementation des installations classées.

La pluviométrie hivernale à utiliser est la moyenne sur dix ans de la station météorologique représentative de la zone. Lorsque la référence utilisée est supérieure à 90 mm par mois le demandeur devra indiquer l'origine (station météorologique représentative) des données pluviométriques utilisées.

2- Définition des capacités de stockage nécessaires

Il s'agit dans un premier temps de calculer la capacité de stockage nécessaire à l'issue du projet, en fonction des espèces et des types d'animaux, des effectifs animaux, des modes de logement, de la nature de l'effluent et du calendrier prévisionnel d'épandage.

La justification des capacités de stockage nécessaires doit être détaillée par le DEXEliste dans l'étude préalable, suivant la méthode décrite en annexe I. Il convient de vérifier la cohérence des calculs et la conformité avec les références de la circulaire du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage.

3- Définition des capacités de stockage éligibles

La règle de base du programme d'aide consiste à ne financer que les capacités de stockage allant au-delà de celles prévues par la réglementation nationale en vigueur au moment de la construction ou de la dernière extension des bâtiments d'élevage. L'assiette de l'aide est calculée pour l'effectif éligible (voir fiche 15)

Il est donc nécessaire de disposer du permis de construire attestant de cette date ou d'un document faisant foi et du dernier acte administratif pour les élevages relevant de la réglementation relative aux installations classées .

Une durée réglementaire minimale de 45 jours est appliquée exclusivement aux élevages relevant du règlement sanitaire départemental (RSD).

La même durée s'applique à tous les types d'effluent (fumier mou, fumier compact, lisier, purin, eaux brunes, effluents de traite) sur un même élevage.

Cadre réglementaire	Obligations réglementaires minimales, n'ouvrant pas droit aux aides financières
- Elevages exclusivement soumis au RSD	45 jours
- Elevages déclarés ou autorisés au titre des IC avant le 28 février 1993 du seul fait de la détention de vaches, sans évolution postérieure de cheptel	45 jours pour les bâtiments construits avant le 29 février 1992
- Elevages bovins déclarés ou autorisés au titre des IC après le 29 février 1992,	45 jours pour la part d'animaux correspondant au seuil de la déclaration IC et 4 mois pour les effectifs dépassant les seuils de la déclaration
- Elevages déclarés ou autorisés au titre des IC avant le 28 février 1993, avec évolution de cheptel postérieure	45 jours pour les effectifs déclarés ou autorisés avant le 28 février 1993 dans la limite des bâtiments construits avant le 29 février 1992 et au minimum 4 mois pour les autres animaux
- Autres élevages soumis aux IC	Au minimum 4 mois

La capacité de stockage non prise en compte est calculée au prorata de la durée de stockage définie par le projet par rapport à celle exigée à titre réglementaire. Le coût plafond utilisé pour calculer l'assiette de l'aide est celui correspondant à la capacité des ouvrages prévus dans le projet.

Dans le cas de fumier compact hors zone de montagne, la durée de stockage ne peut être financée au-delà de deux mois. .Le fumier compact est un fumier qui tient naturellement en tas et qui n'émet pas de liquide lorsqu'il est manipulé à l'hydrofourche. Dans la pratique, le type de logement des animaux, l'intensité du paillage et l'intervalle entre deux curages déterminent la nature du fumier et la capacité minimale des ouvrages de stockage nécessaire dans l'installation.

Dans les cas où les capacités de stockage existantes sont inférieures aux exigences réglementaires, l'éleveur construira les capacités de stockage nécessaires à une bonne gestion des effluents. Mais il ne pourra être aidé que pour la capacité complémentaire aux exigences réglementaires.

Le coût éligible correspondant à cette capacité complémentaire sera calculé au prorata de la capacité totale à construire.

La calcul des capacités de stockage éligibles doit être détaillé par le technicien dans l'étude préalable, suivant la méthode décrite en annexe I et justifié par les tableaux de l'annexe 2.

Exemple 1

Cas d'un élevage bovins de 35 vaches laitières et 30 génisses. Les vaches laitières sont logées dans une stabulation libre aire de couchage paillée et aire d'exercice couverte conduite lisier durant une période de 4 mois à temps complet. Les génisses sont logées durant 4 mois en stabulation aire paillée. L'étude préalable établit qu'une capacité de stockage de 4 mois des effluents liquides est suffisante pour optimiser leur épandage.

Les ouvrages de stockage existants et en projet sont tous découverts.

Catégorie animale logée	Nombre	Durée de stockage	Références de stockage utilisées	Besoin en stockage
Vaches laitières (lisier)	35	4 mois	4,3 m³ + 0.5 m³ (tableau I-1 références1.4.4 et.2.2.2.1)	168 m³
Effluents de salle de traite	2*4 (standard)	4 mois	11,2 m³ + 18.5 m³ (tableau XII-I, double équipement épi, 77m[2)]	119 m³
Vaches laitières (fumier compact pailleux)	35	2 mois	0 m² (SC)	0 m²
Génisses (fumier compact pailleux)	30	2 mois	0 m² (SC)	0 m²
			Besoin total en fosse	287 m³

SC = Stockage sur la parcelle d'épandage après 2 mois de séjour dans l'installation.

Les besoins s'élèvent à 287 m³ utiles de fosse pour une durée de stockage préconisée de 4 mois. Le fumier de l'aire paillée des vaches laitières et de l'aire paillée intégrale des génisses est curé après un temps de séjour sous les animaux de deux mois. Il est soit stocké sur une parcelle d'épandage, soit directement épandu et ne nécessite donc pas d'aire de stockage.

L'exploitation dispose d'une fosse de stockage de 70 m³ utiles correspondant à une durée de stockage inférieure aux exigences réglementaires (élevage relevant du RSD et besoin pour 45 jours = 1,5/4 x 287 m³ = 105 m³).

Pour disposer d'une autonomie de stockage de 4 mois, l'éleveur désire réaliser une fosse de 217m³ utiles.

Le volume de fosse éligible aux aides s'élève à :

Capacité nécessaire	287 m³
- volume exigé par la réglementation avant projet (supérieur au volume existant)*	- 105 m³
= volume utile éligible	182 m³

* Il convient de déduire de la capacité nécessaire la plus grande valeur entre le volume existant et l'exigence réglementaire avant projet.

En appliquant les coûts plafond arrêtés pour la région où se situe l'élevage, le coût retenu pour une fosse de 217 m³ utiles totalement prise en compte s'élève à 10900 €.

Dans le cas présent, le coût éligible est déterminé au prorata des volumes et s'élève à :

182/217 x 10900 € = 9142 €

Exemple 2

Cas d'un élevage hors zone de montagne de 70 vaches laitières et 50 génisses bénéficiant d'un récépissé de déclaration de 1992 pour un cheptel de 50 vaches. Les vaches laitières sont logées durant 4 mois à temps plein en stabulation libre avec aire de couchage paillée et aire d'exercice découverte, alimentation distribuée. Les génisses sont logées durant 4 mois en stabulation à pente paillée. Les ouvrages de stockage existants et en projets sont découverts. La pluviométrie s'élève à 90 mm. L'étude préalable établit qu'une capacité de stockage de 4 mois des effluents liquides est suffisante pour optimiser leur épandage.

Capacité de stockage nécessaire :

Catégorie animale logée	Nombre	Durée de stockage	Références de stockage utilisées	Capacité nécessaire fosse fumière
Vaches laitières (fumier très compact)	70	2 mois	0 m² (SC)	
Vaches laitières (lisier)	70	4 mois	4,3 m³ + 0,9 m³ + 0,6 m³ (tableau I-2 références1.1 et 2.2.2.2)	406 m³
Effluents de salle de traite	2 x 5 (standard)	4 mois	12,8 m³ + 20,9 m³ (tableau XII-2)	135 m³
Génisses (fumier très compact)	50	4 mois	3,4 m² (tableau III.1, référence 1.4.2)	170 m²
Génisses (purin)	50	4 mois	0,1 m³ + 0,9 m³ + 0,1 m³ (tableau III.1, références 2.1.1 et 2.2.3)	55 m³
			Besoin total	596 m³ 170 m²

SC = Stockage sur la parcelle d'épandage après 2 mois de séjour dans l'installation.

Les besoins s'élèvent à 596 m³ utiles de fosse et à 170 m² de fumière pour une durée de stockage préconisée de 4 mois. Le fumier de l'aire paillée des vaches laitières est curé après un temps de séjour sous les animaux de deux mois. Il est soit stocké sur une parcelle d'épandage, soit directement épandu.

L'exploitation dispose :

- d'une fosse de stockage de 300 m³ utiles correspondant à une durée de stockage inférieure aux exigences réglementaires, à savoir 45 jours pour 50/70 du troupeau relevant du RSD et 4 mois pour 20/70 du troupeau relevant de la déclaration et qui sont égales à :

  ((50/70 x 1,5/4) + (20/70 x 4/4)) x 596 m³ = 330 m³

- d'aucune fumière, soit une capacité de stockage inférieure aux exigences réglementaires, à savoir 45 jours pour 50/70 du troupeau et 2 mois (fumier compact pailleux hors zone de montagne) pour 20/70 du troupeau et égales à :

  ((50/70 x 1,5/4) + (20/70 x 2/4)) x 170 m² = 70 m².

Pour disposer d'une autonomie de stockage de 4 mois, l'éleveur désire réaliser une fosse de 296 m³ utiles et une fumière de 170 m².

Le volume de fosse éligible aux aides s'élève à :

Capacité nécessaire en fosse	596 m³
- volume exigé par la réglementation avant projet (supérieur au volume existant)*	- 330 m³
= volume utile éligible	266 m³

* Il convient de déduire de la capacité nécessaire la plus grande valeur entre le volume existant et l'exigence réglementaire avant projet.

La pente paillée fournit un fumier compact pailleux. Hors zone de montagne, la capacité totale de stockage des fumiers ne peut pas être financée au-delà de 2 mois de présence dans les installations d'élevage (alinéa a de l'article 11 de l'arrêté du 26 février 2002). Il peut être stocké sur la parcelle d'épandage au delà de cette durée.

Dans le cas d'une pente paillée, la capacité de stockage nécessaire pour 2 mois est égale à la moitié de la capacité nécessaire pour 4 mois, soit 85 m² dans le cas présent (cette proportionnalité n'existe pas pour les fumiers de litière accumulée -cf. circulaire relative aux capacités de stockage nécessaires).

La capacité de fumière éligible aux aides s'élève à :

Capacité totale nécessaire après projet (plafonnée à 2 mois)	85 m²
- volume exigé par la réglementation avant projet (supérieur au volume existant)*	- 70 m²
= capacité éligible	15 m²

* Il convient de déduire de la capacité nécessaire la plus grande valeur entre le volume existant et l'exigence réglementaire avant projet.

En appliquant les coûts plafond relatifs aux fumières, le coût retenu pour une fumière de 170 m² totalement prise en compte s'élève à 7820 €.

Dans le cas présent, le coût éligible est déterminé au prorata des superficies de radier et s'élève à :

15/170x 7 820 € = 690 €

La réalisation des fosses doit être conforme aux prescriptions du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002. La qualité des ouvrages réalisés doit être attestée par une garantie décennale couvrant spécifiquement la réalisation de fosse ou réservoir de stockage délivrée par l'entreprise qui réalise les travaux. Par conséquent, l'attestation d'assurance qu'il est demandé aux éleveurs bénéficiaires d'obtenir de la part des entreprises réalisant les travaux vise la garantie décennale spécifique aux fosses.

De plus, pour toute fosse dont le volume total est supérieur à 250 m³, le demandeur devra produire, au moment de la visite de vérification prévue à l'article 10 de l'arrêté, un certificat de conformité au cahier des charges fourni par un contrôleur technique agréé ou un organisme accrédité par le COFRAC (cf. article 9). Ce contrôle bénéficie d'une subvention au taux de 20% avec un coût plafond de 915 € par chantier.

4 - Cas particulier des fosses déficientes

Lorsqu'une fosse existante n'est plus réutilisable parce qu'elle présente des fissures entraînant des écoulements, elle pourra être remplacée par une fosse neuve qui sera subventionnée sur la base de 50% du coût de reconstruction de la fosse. Cette fosse sera plafonnée au coût plafond pour le volume total effectivement réalisé défini à l'article 11 de l'arrêté du 26 février 2002, si elle vient à le dépasser.

L'ancienne fosse doit être désaffectée et comblée, à la charge de l'éleveur, par empierrement sur toute sa hauteur afin d'éviter qu'elle ne soit réutilisée. En aucun cas les caniveaux d'évacuation sous caillebotis, qui récupèrent les jus et ne constituent qu'un lieu de passage, ne peuvent être comptabilisés dans le volume de stockage nécessaire.

L'abandon d'une fosse pour une autre raison n'est pas pris en compte.

Seules les fosses existantes réalisées dans des matériaux imperméables à l'origine peuvent bénéficier d'une aide pour leur remplacement en cas de déficience.

Exemple : un élevage est soumis à une obligation réglementaire de 45 jours de stockage. Ces besoins de stockage en effluents liquides sont estimés à 300 m³ pour une durée de 4 mois. Il existe une fosse en béton qui présente des fissures entraînant des écoulements. Son volume de 120 m³ correspond à une durée de stockage supérieure aux exigences réglementaires (besoin pour 45 jours = 1,5/4 x 300 m³ = 112 m³).

L’éleveur projette de détruire sa fosse existante de 120 m³ et d’en construire une nouvelle de 300 m³, pour un montant de 6000 €. Le coût s’avère être supérieur au coût plafond arrêté pour la région (5400 € par exemple).

Le volume de fosse éligible aux aides s’élève à :

	Capacité nécessaire	300 m³
-	volume existant (supérieur aux exigences réglementaires)*	- 120 m³
+	50% volume existant non réutilisé	+ 60 m³
=	capacité éligible	240 m³

* Il convient de déduire du volume nécessaire la plus grande valeur entre le volume existant et l’exigence réglementaire avant projet.

Dans le cas présent, le coût éligible est déterminé au prorata des volumes et s’élève à :

240/300 x 5400 € = 4320 €

FICHE n°17 : Définition des coûts plafond pour les fosses de stockage

Il vous appartiendra conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 février 2002 de fixer le coût plafond des fosses. sur la base des prix moyens effectivement constatés pour l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'un engagement de crédits de financement de travaux depuis le début du programme..

L'annexe 3 de l'arrêté du 26 février 2002 indique que le prix plafond des fosses de stockage des lisiers et autres effluents liquides sera égal à la moyenne des prix constatés dans chaque région pour les tranches de capacité suivantes :
- jusqu'à 50 mètres cubes ;
- de 51 à 100 mètres cubes ;
- de 101 à 250 mètres cubes ;
- de 251 à 500 mètres cubes ;
- de 501 à 1 000 mètres cubes ;
- plus de 1 000 mètres cubes.

Il importe de définir un coût plafond restant proche de la moyenne des prix constatés et d'éviter que ce coût plafond soit augmenté par une trop grande prise en compte des valeurs les plus élevées. Sans cette précaution, une dérive des devis et des coûts facturés est à craindre qui se traduirait notamment une augmentation du coût restant à la charge des éleveurs.

Le cas échéant, vous fixerez un coût plafond pour les fosses en béton et un autre coût plafond pour les fosses en géomembrane.

En zone de montagne, vous fixerez, si nécessaire, un coût plafond spécifique aux fosses enterrées.

Vous mettrez en place les modalités pour actualiser régulièrement ces coûts. La moyenne mobile sur cinq ans des coûts constatés, en pondérant la valeur prise chaque année par le nombre de dossiers traités, est recommandée.

Les coûts plafonds à établir par tranche de volume ne sont pas à exprimer en euros par m³. Il convient d'établir un ensemble de six segments de droite répondant aux deux critères suivants :

1. chaque segment de droite représente les coûts moyens observés pour une tranche de capacité. La moyenne des coûts plafond doit être à peu près égale à la moyenne des coûts observés et en tenant compte de la fréquence des volumes construits;
2. les segments de droite établis pour deux tranches de capacité voisines se rejoignent.

La démarche suivante permet de pour définir un tel ensemble de segments de droite.

a). Créer un fichier comprenant pour chaque ouvrage la variable volume V et la variable coût C.

b). Créer 5 variables supplémentaires :

V_{-50} : part de volume excédant 50 m³ (par exemple 0 pour 40 m³, 750 pour 800 m³)

V_{-100} : part de volume excédant 100 m³ (par exemple 0 pour 70 m³, 700 pour 800 m³)

V_{-250} : part de volume excédant 250 m³ (par exemple 0 pour 200 m³, 550 pour 800 m³)

V_{-500} : part de volume excédant 500 m³ (par exemple 0 pour 400 m³, 300 pour 800 m³)

V_{-1000} : part de volume excédant 1000 m³ (par exemple 0 pour 800 m³, 200 pour 1200 m³)

c). Établir une régression multiple linéaire du coût de la fosse en fonction des variables liées au volume :

coût = $a_6 \times V_{-1000} + a_5 \times V_{-500} + a_4 \times V_{-250} + a_3 \times V_{-100} + a_2 \times V_{-50} + a_1 \times V + a_0$, ce qui correspond aux équations suivantes :

entre 0 et 50 m³.....coût = a_1 x V + a_0
entre 50 et 100 m³.....coût = a_2 x (V-50) + a_1 x V + a_0
coût = (a_1+ a_2) x V + a_0 - (50 x a_2)
entre 100 et 250 m³...coût = (a_1+ a_2 + a_3) x V + a_0 - (50 x a_2) - (100 x a_3)
entre 250 et 500 m³...coût = (a_1+ a_2 + a_3 + a_4) x V + a_0 - (50 x a_2) - (100 x a3) - (250 x a_4)
entre 500 et 1000 m³.coût = (a_1+ a_2 + a_3 + a_4 + a_5) x V + a_0 - (50 x a_2) - (100 x a_3) - (250 x a_4) - (500 x a_5)
au-delà de 1000 m³...coût = (a_1+ a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6) x V + a_0 - (50 x a_2) - (100 x a_3) - (250 x a_4) - (500 x a_5) - (1000 x a_6).

Par exemple, en euros, l'obtention des coefficients (a_6, a_5, a_4, a_3, a_2, a_1, a_0) = (-3, -4, -6, -15, -50, 90, 0) conduit aux équations suivantes :

Par exemple, en euros :

jusqu'à 50 m³ CP = 90 x V

51 à 100 m³ CP = 40 x V + 2500

101 à 250 m³ CP = 22 x V + 4000

251 à 500 m³ CP = 20 x V + 5500

501 à 1000 m³ CP = 16 x V + 7500

plus de 1000 m³ CP = 12 x V + 10500

On peut vérifier que les segments de droite se rejoignent.
Par exemple, pour 250m^3 :
CP = (25 x 250) + 4 000 = 10 250 (tranche 100 à 250 m³)
CP = (19 x 250) + 5 500 = 10 250 (tranche 250 à 500 m³)

L'arrêté préfectoral définissant les coût plafond régionaux comportera le texte suivant :
« *L'alinéa a de l'article 11 de l'arrêté du 26 février 2002 prévoit que les ouvrages de stockage ne peuvent être aidés qu'au delà des capacités correspondant à certaines durées. Ainsi, pour une fosse de volume total V, seul un volume V' inférieur au volume total V peut faire l'objet d'une subvention.*

Le montant de cette subvention sera déterminé en appliquant le taux prévu par l'arrêté précité au résultat du produit de V' par le minimum entre le montant des travaux et le coût plafond pour une fosse de volume V, divisé par V :

Montant de la dépense subventionnable = min (montant des travaux, coût plafond) x V' / V.

Le dossier de demande de subvention devra mentionner le volume total V et le volume V' avec une justification de la valeur de ce dernier. »

FICHE n° 18 : Justificatif du bien-fondé technico-économique de la couverture des aires d'exercice

L'étude du bien-fondé technico-économique des couvertures des aires nécessite de connaître d'une part le volume d'effluent à épandre annuellement et, d'autre part, la capacité de stockage nécessaire. Ces données sont calculées à partir des flux entrants d'effluents par mois, liées à la part des effluents produits par les animaux qui est collectée et aux flux sortants liés aux possibilités réglementaires et agronomiques d'épandage.

Ces deux valeurs sont à déterminer dans les deux hypothèses avec et sans couverture et avec une même durée de stockage dans chaque hypothèse.

Les surfaces à prendre en compte pour la récupération des eaux brunes sont les aires d'exercice ou aires d'attente découvertes existantes, la surface des silos utilisés en libre-service et la surface des fumières. Seule la période d'utilisation des installations est à prendre en compte. Les cours de ferme, les aires de transfert des effluents et des animaux sont exclues.

La capacité réglementaire non éligible (45 jours ou 4 mois) est estimée sur la situation initiale en l'absence de couverture.

La pluviométrie mensuelle prise en compte lorsqu'elle dépasse 90 mm doit être justifiée par les données moyennes de la station météorologique représentative.

La comparaison des coûts annuels tient compte :

- du coût éventuellement plafonné des fosses et des couvertures avec un amortissement linéaire sur douze ans et un taux d'actualisation de 5,5% (soit un montant total actualisé pour douze annuités s'élevant à 13 924 € pour 10 000 € investis)
- du coût de l'épandage fixé forfaitairement à 1,9 € par m^3.

Le coût annuel des épandages dans les deux hypothèses avec et sans couverture s'établira donc par la formule :

Coût annuel = Volume à épandre x 1,9 + 1,39 x Investissement/12

La couverture n'est prise en compte que si le système couvert est moins coûteux. Dans le cas où le système non couvert est moins coûteux, le montant pris en compte (pour la fosse et la couverture si le demandeur réalise le projet couvert) ne peut pas dépasser le coût plafonné du projet sans couverture déduction faite également des obligations réglementaires.

Exemple :

Un élevage de 50 VL en logettes sans paille alimentation libre-service (6,5 m^2/VL) passe en alimentation distribuée avec une aire d'exercice 3,5 m^2/VL couverte. La fosse est couverte et il n'y a pas de fumière. La pluviométrie est de 120 mm, selon les données de la station météorologique représentative du climat local. Les animaux sont présents 6 mois en bâtiment ce qui correspond à la durée de stockage retenue. Le bâtiment dispose d'une fosse de 150 m^3. Il date de 1985 et la capacité réglementaire non éligible à prendre en compte est de 45 jours (l'éleveur a déclaré 50 vaches laitières en 1992).

L'analyse des flux entrant et sortant par mois de la fosse conduit à identifier les volumes suivants :

	alimentation libre-service, sans couverture	alimentation distribuée, avec couverture
volume d'effluent à épandre annuellement	1 000 m³	640 m³
capacité de stockage nécessaire	725 m³ utiles 800 m³ réels	540 m³ utiles 600 m³ réels
volume à créer	650 m³ réels	450 m³ réels
coût retenu pour la création du volume de fosse	17 200 €	13 800 €
+ coût retenu pour la couverture d'aire d'exercice (50 x 3,5m² x3 8€/m²)		6 650 €
= coût total retenu pour l'investissement	17 200 €	20 450 €
coût d'épandage annuel (1,9 x volume à épandre)	1 900 €	1 216 €
+ coût d'amortissement annuel (1,39 x Investissement/12)	1 992 €	2 369 €
= coût total annuel	3 892 €	3 585 €

Le système couvert étant moins coûteux (coût total annuel de 3 585 euros), la couverture est prise en compte bien que le coût d'investissement soit supérieur.

Pour calculer la capacité éligible, il convient de déduire de la capacité nécessaire (600m³ avec couverture)les capacités réglementaires dont aurait dû disposer le bâtiment dans la situation initiale au prorata, soit dans le cas présent 200 m³ (= 1,5/6 x 800 m³).

capacité nécessaire	600 m³
- volume exigé par la réglementation avant projet (supérieur au volume existant)*	- 200 m³
= volume éligible	400 m³

* Il convient de déduire la plus grande valeur entre le volume existant (150m³ dans le cas présent) et l'exigence réglementaire avant projet, en l'absence de couverture (200m³).

Dans le cas présent, le coût éligible est déterminé au prorata des volumes, avec 450m³ à créer et seulement 400m³ éligibles ; il s'élève à :

400/450 x 13 800 € = 12 267 €

Les montants retenus sont alors les suivants :

12 267 € pour la fosse

6 650 € pour la couverture

Si le coût total annuel en système couvert s'était avéré plus coûteux et si le bénéficiaire avait souhaité néanmoins le mettre en œuvre, le montant total retenu aurait été plafonné au montant retenu pour le projet sans modification de la situation initiale.

capacité nécessaire	800 m³
- volume exigé par la réglementation avant projet (supérieur au volume existant)*	- 200 m²
= volume éligible	600 m³

* Il convient de déduire la plus grande valeur entre le volume existant (150 m³ dans le cas présent) et l'exigence réglementaire avant projet, en l'absence de couverture (200 m³).

Le coût éligible aurait déterminé au prorata des volumes, avec 650 m³ à créer et seulement 600 m³ éligibles. Il se serait élevé à :

600/650 x 17 200 € = 15 877 €.

Dans ce cas, les montants retenus auraient été les suivants :

12 267 € pour la fosse (coût éligible de la fosse réalisée déterminé ci-dessus)
3 610 € pour la couverture (report de l'économie réalisée sur la fosse)

FICHE n° 19 : Cas particulier des bâtiments neufs

Lors d'une transmission d'exploitation ou d'une restructuration de l'élevage, il peut être plus intéressant pour des aspects économiques et fonctionnels de reconstruire un bâtiment neuf que d'améliorer l'ancien. De la même façon, il peut être nécessaire d'éloigner des tiers un élevage situé dans un village. Ces deux opérations sont éligibles au programme. Le principe consiste à reporter l'aide qui serait retenue pour les constructions existantes sur le nouveau bâtiment.

Les bâtiments doivent figurer au bail ou dans l'acte de propriété.

En cas de déplacement de site avec abandon de bâtiments anciens et regroupés en un seul site, l'éligibilité est déterminée sur le site ancien désaffecté. Pour que le transfert soit possible, ce site doit être éligible par la taille ou la localisation géographique et avoir fait l'objet d'une déclaration dans les délais.

La base retenue pour le calcul de l'aide est le coût d'amélioration des bâtiments existants **sans couverture des aires d'exercice ni des dispositifs de stockage des déjections**. Cette aide est ensuite affectée au coût de la construction neuve. Comme il s'agit de fait d'une aide à la modernisation, le total des aides sur l'ensemble du bâtiment ne peut en aucun cas dépasser 50% du coût de la construction neuve dans les zones défavorisées (55% pour un jeune agriculteur, 40% dans les autres zones (45%pour un JA.). Ce plafond peut amener à limiter le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une construction de bâtiment en remplacement d'un plein air, les travaux relatifs à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage produits par les animaux initialement en plein air ne sont pas éligibles. La capacité de logement des bâtiments existants est appréciée en utilisant les références de la circulaire relative aux capacités de stockage.

Exemple 1 : Pour un élevage de vaches allaitantes comptant 101 UGB les travaux nécessaires aux bâtiments existants sont la construction d'une plate-forme à fumier, la réfection d'une aire bétonnée, la construction d'une fosse à purin et la pose de gouttières et de tuyaux de descentes pour les eaux pluviales. Le coût éligible de ces travaux conçus sans couverture est de 22 000 € et l'aide de 12 900 €. (tous financements publics confondus). L'éleveur décide la construction d'une stabulation neuve pour un coût de 91 500 €. Les aides attribuées seront de 12 900 € car 12 900/91 500<40%.

Exemple 2 : Un éleveur non situé en zone défavorisée, ni JA préfère construire une stabulation paillée pour ses 40 vaches laitières, pour un coût de 71 300 €, plutôt qu'améliorer les bâtiments existants. Le montant retenu pour les travaux éligibles qu'auraient nécessité les bâtiments désaffectés s'élèvent à 57 950 €.

En reprenant intégralement ce montant retenu, l'ensemble des aides, tous financement publics confondus, s'élèverait à 29 270 €, soit 41,05% de l'investissement total.

L'ensemble des aides, tous financement publics confondus, sera ramené à 28520 € de manière à ne pas excéder 40% de l'investissement total.

Dans le cas où existent plusieurs bâtiments et lorsque certains sont gardés avec les mêmes animaux, d'autres réaffectés à des animaux différents et les derniers désaffectés pour être reconstruits, le calcul du montant des travaux éligibles et de l'aide est effectué pour chacune des catégories d'animaux en considérant les bâtiments où ils se trouvaient avant les travaux. Pour les animaux réaffectés dans un autre bâtiment, les travaux éligibles ne pourront dépasser le coût de l'amélioration constaté pour ces animaux dans le bâtiment où ils vont être logés. L'aide pour l'amélioration de ces bâtiments ainsi que celle pour les bâtiments qui ne changent pas d'affectation ne sera pas incluse dans le calcul du plafond des aides par rapport aux constructions neuves.

	sans réaffectation des bâtiments existants	avec réaffectation des bâtiments existants
Bâtiment 1	300 veaux de boucherie travaux éligibles = 22 100 € aide = 6 600 €	300 veaux de boucherie travaux éligibles = 22 100 € aide = 6 600 €
Bâtiment 2	110 génisses travaux éligibles = 16 400 € aide = 4 900 €	désaffecté
Bâtiment 3	140 vaches laitières travaux éligibles = 53 300 € Aide sur ces travaux = 15 000 €	110 génisses Travaux éligibles réalisés = 8 400 € Aide: 2 500 €
Bâtiment 4	:	Construction d'une stabulation pour les 140 laitières coût total = 230 000 €

Les assiettes des aides retenues pour le calcul des subventions seront les suivantes :

	Aide	commentaires
Bâtiment 1	assiette.....22 100 € subvention 6 600 €	
Bâtiment 2	assiette..... 0 €	Bâtiment désaffecté
Bâtiment 3	assiette.....8 400 € subvention 2 500 €	Montant requis par les travaux qui auraient été à réaliser pour 110 génisses dans le bâtiment 2, plafonné par les travaux qui auraient été à réaliser dans le bâtiment 3 où elles vont être logées
Bâtiment 4	assiette.....53 300 € subvention15 000 €	Les montants des travaux éligibles et de l'aide sont calculés pour les 140 vaches laitières en considérant les bâtiments où elles se trouvaient avant les travaux. La construction de la stabulation bénéficie par ailleurs d'autres aides publiques s'élevant à 12 000 €. L'aide de 15 000 € pour les travaux de maîtrise des pollutions peut être attribuée car le plafond d'aide n'est pas atteint : (15 000 + 12 000)/230 000 < 40%

Les bâtiments anciens doivent, soit être démolis, soit ne plus être affectés au logement d'animaux des espèces bovine, porcine, avicole, ovine, équine et cunicole, et ce définitivement. Leur désaffectation ou leur démolition doivent être inscrites avec une clause de reversement de la subvention précisée dans la décision attributive de l'aide. Vous informerez le maire de la commune d'implantation et le service chargé de l'inspection des installations classées de cette obligation de démolition ou de cette désaffectation (art. 9 de l'arrêté du 26 février 2002).

Le respect de l'obligation de désaffectation ou de démolition devra être vérifiée lors du contrôle de la conformité des travaux au projet et lors des contrôles postérieurs que vous pourrez être amené à ordonner.

FICHE n° 20 : Vérification du respect des plafonds de taux d'aide

Par financement public, on entend tous les financements provenant d'une collectivité publique : Etat, agence de l'eau, collectivités territoriales (région, département…). Ce financement public peut prendre la forme d'une subvention directe, d'un prêt bonifié ou à taux nul, d'un différé de remboursement.

Cas particulier des jeunes agriculteurs

Conformément au règlement CE n°1750/1999 et aux lignes directrices, un jeune agriculteur répondant aux conditions définies aux articles R.343-3 à R.343-18 du code rural peut prétendre à une majoration du taux d'aide, pendant cinq ans à compter de la date d'installation arrêtée par le préfet lors de l'établissement du certificat de conformité.

Ce délai s'apprécie à la date du dépôt du dossier de demande d'aide au guichet unique.

Le taux maximal d'aide par rapport au montant des travaux éligibles, tous financement publics confondus, est majoré de 5% .

Cas particulier des zones défavorisées et zones de montagne

Conformément à la directive 75-271 relative au classement en zone de montagne, aux lignes directrices de la Communauté et au décret 94-1139 définissant les territoires ruraux de développement prioritaires, le taux maximal d'aide par rapport au montant des travaux éligibles, tous financement publics confondus, est majoré de 5% pour les travaux de maîtrise des pollutions et de 10% en cas de construction neuve.

Travaux exécutés par l'agriculteur

Lorsque l'agriculteur réalise lui-même une partie des travaux, à l'exception de la construction des fosses, l'aide correspondant à la main d'œuvre est calculée sur la base de 50% du montant des factures de matériaux acquittées pour les postes éligibles des travaux de construction.

Seuls les travaux ne nécessitant pas d'expertise particulière peuvent être réalisés par les agriculteurs eux-mêmes.

- ***Prêts bonifiés***

Lorsque la subvention totale, Etat, agence de l'eau et collectivités locales confondues, rapportée au montant total des travaux éligibles aboutit à un taux inférieur aux taux plafonds fixés à l'article 13 de l'arrêté du 26 février 2002 sus-visé, un complément d'aide peut être accordé sous forme de prêt bonifié.

La subvention équivalente à la bonification d'intérêt du prêt bonifié, calculée selon les modalités fixées par la note de service annuelle relative aux tables de subvention équivalente*, doit au maximum permettre d'atteindre ces taux plafonds.

* La dernière en vigueur est la note DEPSE 2001-7030 du 22 juin 2001. Une nouvelle note est à paraître mettant ces tables à jour pour 2002.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : **CAHIER DES CHARGES**

Annexe II : **NOTICE EXPLICATIVE ET MODELES DE TABLEAUX JUSTIFICATIFS DES CAPACITES DE STOCKAGE**

Annexe I

CAHIER DES CHARGES

pour la présentation du calcul des différentes capacités de stockage nécessaires dans le dossier de demande de subvention au titre du PMPOA

Les calculs des différentes capacités de stockage doivent être effectués par le technicien qui constitue le dossier. Il fournit les résultats de ces calculs au service instructeur. Les services instructeurs sont chargés de vérifier la conformité de ces calculs.

Ces résultats sont consignés dans des tableaux qui doivent respecter un format donné dont le modèle est fourni en annexe II. Ces tableaux constituent des éléments du dossier de demande de subvention. L'objectif visé est que tous les calculs soient détaillés par le technicien qui les a effectués afin :

- ✓ de prendre en compte les contraintes agronomiques et environnementales dans le calcul des capacités de stockage nécessaires
- ✓ de vérifier que tous les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de l'aide sont présents dans le dossier
- ✓ d'assurer la transparence pour les instructeurs
- ✓ d'améliorer l'efficacité de l'instruction
- ✓ d'éviter les erreurs de calcul

1 – Récapitulatif des différentes capacités de stockage devant être calculées dans le dossiers

			Réglementation	
	constat	agronomie	45 jours	4 mois (ou plus)
Situation existante au moment du DEXEL	Capacités existantes (en m3 utiles ou m²) **0**	Capacités de stockage nécessaires au vu des contraintes environnementales et agronomiques (en m3 utiles ou m² ®) **1**	Capacités de stockage nécessaires pour le respect des 45 jours **2**	Capacités de stockage nécessaires pour le respect des 4 mois (ou plus) **3**
Projet avec modification de l'existant*		**1 bis**		**3 bis**

*Modifications portant sur : le cheptel, le mode de logement, le paillage, assolement...

Les calculs des capacités de stockage sont détaillés dans les tableaux correspondant numérotés de 1 à 4. Dans le cas de modifications de l'existant, les données 1 bis et 3 bis correspondant aux résultats de ces modifications sur les capacités de stockage doivent être fournies.

Cas particuliers :
La couverture des aides d'exercice, le choix de fumier non référencé en ®, le remplacement d'une fosse déficiente entraînent des calculs supplémentaires des capacités de stockage dont les résultats doivent être fournis et explicités

2 – Généralités concernant l'ensemble des tableaux de calcul

La circulaire conjointe DPPR-DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage s'applique à tous les dossiers à l'exception des dossiers de la phase transitoire déposés avant la date de réception de la circulaire du 1er décembre 2000, complets, instruits et transmis à l'agence de l'eau avant le 6 janvier 2002
Les nouvelles références CORPEN, rappelées dans la fiche n°13 doivent également être utilisées.
Dans tous les cas les techniciens indiquent les références de la circulaire de la circulaire du 20 décembre utilisés pour effectuer les calculs :
mode de logement, paillage, régime alimentaire, coefficient de mâturation du fumier…

3 – Liste tes tableaux

- Le premier tableau permet de justifier les capacités de stockage projetées. Il renvoie à la circulaire du 21 décembre 2001 correspondante.
- Le deuxième permet de calculer les capacités minimales exigibles avant projet.
- Deux modèles de tableaux , l'un pour les fumiers, l'autre pour les effluents liquides servent à la détermination des capacités nécessaires sur le plan agronomique évaluées à partir des calendriers de production et d'épandage.
- Le dernier tableau récapitule les capacités calculées précédemment en fonction des effectifs éligibles, du type de produit et du minimum réglementaire pour l'attribution des aides PMPOA. Il permet de calculer les capacités éligibles et fait référence à l'arrêté du 26 février 2002.

Certains tableaux sont renseignés à titre d'exemple.

3.1 Tableau de calcul des capacités de stockage montrant le respect des références

L'objectif de ce tableau est d'indiquer les références utilisées pour le calcul des capacités des ouvrages projetés. Ce tableau doit permettre de vérifier rapidement l'application de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7074 du 20 décembre 2001relative aux capacités de stockage.

En tête, est indiquée la pluviométrie retenue pour les calculs et la fraction à stocker définie par la formule FS = ((pluie mensuelle en mm /3) + 40) / 100.

Le calcul est détaillé par ouvrage de stockage et par unité fonctionnelle collectée.

Le type de produit est déterminé à partir des tableaux de référence de la circulaire en fonction du mode de logement, du régime alimentaire et du paillage.

Le nombre d'animaux correspond à l'effectif du projet. Lorsqu'il s'agit de la collecte d'eaux pluviales souillées sur les aires d'exercice ou les ouvrages de stockage on indique la surface des aires découvertes ou des ouvrages de stockage à créer pour satisfaire l'exigence réglementaire. Pour les effluents de salle de traite cette colonne n'est pas renseignée.

La catégorie animale et le mode de logement permettent d'indiquer le tableau de référence utilisé. Le nombre de mois de stockage réglementaire ainsi que le volume ou la surface de référence correspondant sont reportés dans le tableau.

L'utilisation de coefficient d'ajustement prévu par la circulaire sur les capacités de stockage en fonction du poids, de l'alimentation, de la production et en fonction du type de produit pour les fumiers sont également renseignés.

La capacité pour la durée de référence est obtenue en multipliant la référence unitaire par l'effectif et les coefficients d'ajustement. Si la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à la durée de référence, l'obligation réglementaire est ajustée à la durée de présence effective.

3.2 Tableau de calcul des capacités minimales avant projet

Ce tableau permet de calculer, en fonction de l'évolution des effectifs et de la réglementation dont ils relevaient (RSD, ICPE), les capacités exigibles avant projet. Ces capacités ne sont pas exigibles aux aides et viennent en déduction de la capacité nécessaire.

Dans un premier temps on considère le cheptel présent en 1992 ou les surfaces à collecter estimées au prorata de ces effectifs (obligation de 45 jours). Une capacité est calculée au prorata du nombre de jours de la capacité réglementaire déterminée au tableau précèdent. La même démarche est ensuite réalisée pour les animaux supplémentaires et les surfaces correspondantes par rapport à la situation de 1992. La somme de ces deux calculs correspond à la capacité à déduire.

3.3 Calcul des capacités agronomiques

Deux tableaux sont à renseigner, un pour le fumier, un pour les effluents liquides.

Une fiche explicative détaillée des modalités de calcul de la capacité agronomique figure dans l'annexe II.

3.4 Tableau récapitulatif des différentes capacités de stockage calculées

Ce tableau prolonge les tableaux précédents. Il permet de calculer, à partir des capacités de stockage prises en compte dans le PMPOA, la capacité éligible aux aides.

Les quatre premières colonnes reprennent les données du premier tableau.

Les colonnes suivantes reprennent les quatre niveaux d'effectifs correspondant aux plafonnement prévus à l'article 10 de l'arrêté relatif aux aides. Les surfaces à collecter sont estimées au prorata des effectifs affectés à ces surfaces et retenus dans la colonne considérée.

Le coefficient de prise en compte f est le rapport entre la capacité calculée pour le minimum des quatre effectifs précédemment renseignés et la capacité retenue pour le projet. Pour les JA on retient pour le numérateur de ce rapport le nombre maximum de

places du bâtiment dans la limite des effectifs prévus dans l'EPI. Ce coefficient est repris dans les fiches de gestion de stock au tableau récapitulatif déterminant la capacité éligible.

Pour les fumières, les aides sont basées sur le produit de référence précisé par un ® dans la circulaire stockage. Si le premier tableau indique des coefficients d’ajustement supérieurs à 1, on reprend les calculs de capacité en plafonnant à 1 le coefficient produit. La réduction de surface liée aux murs (coefficient inférieur à 1) est conservée. On indique sur la ligne de l’ouvrage, le rapport entre la surface calculée et la surface déterminée dans le premier tableau. Ce coefficient g est repris dans les fiches de gestion de stock des fumières.

Annexe II

TABLEAUX JUSTIFICATIFS DES CAPACITES DE STOCKAGE

NOTICE EXPLICATIVE DU TABLEAU DE CALCUL DE LA CAPACITE AGRONOMIQUE

Introduction

La capacité agronomique est la capacité de stockage qui permet une bonne valorisation agronomique des déjections. Cette capacité est le résultat de la confrontation entre le calendrier de production des déjections et effluents et le calendrier d'épandage, déterminé à la fois en lien avec les périodes d'interdiction des épandages et les périodes appropriées aux besoins des cultures. Le calcul consiste à établir les flux de produit (entrée – sortie) et à effectuer une gestion de stocks. La démarche de calcul, détaillée dans les paragraphes suivants, est adaptée aux différents types de produits.

– La gestion des produits solides (des fumiers mous aux fumiers très compacts, …)

La gestion des fumiers sur une exploitation est raisonnée en surface (m²) pour le stockage et en poids (tonne) pour l'épandage. Compte tenu de la complexité qu'il y a à comparer un calendrier de production établi en m² et un calendrier d'épandage en tonne, et vu la maturation des fumiers dans le temps, on raisonnera en tonne pour le calcul de la capacité agronomique afin de déterminer l'équivalent en surface. Cette démarche consiste à élaborer un calendrier de production et d'épandage en tonne puis à déterminer une capacité de stockage en tonne. Cette capacité est retranscrite en « *équivalent durée de stock*age » pour un mois de production avec une occupation à 100%. Cette durée de stockage, comparée aux capacités de stockage 2, 4 ou 6 mois exprimées en m² pour une occupation à 100 %, permet la détermination de la capacité agronomique de la fumière en m². Cette capacité sera comparée dans un deuxième temps à la capacité correspondant à la durée réglementaire de stockage en tenant compte du temps de présence des animaux.

Remarque : la durée de stockage déterminée dans la phase intermédiaire de calcul correspond à un équivalent mois de production à temps plein (présence de tous les animaux 24h/24). Cette durée qui ne prend pas en considération le temps de présence réel des animaux, n'est qu'un artifice de calcul pour la détermination de la capacité agronomique.

Un calcul de l'azote mis enjeu est effectué parallèlement à la gestion en poids, de façon à évaluer la concentration azotée des fumiers épandus et à valider les hypothèses d'épandage.

– La gestion des produits liquides (lisier, purin, lixiviats, effluents de salle de traite, eaux pluviales souillées…)

La gestion des lisiers et des autres effluents liquides s'effectue en volume sur les exploitations, qu'il s'agisse calcul de la production, du stockage ou de l'épandage. Pour cette raison, le calcul des capacités agronomiques est effectué en m³. La capacité ainsi déterminée sera comparée dans un deuxième temps à la capacité correspondant à la durée réglementaire de stockage.

Un calcul de la quantité l'azote mise en jeu est effectué parallèlement à la gestion en volume, de façon à connaître la concentration azotée des produits épandus et à valider les hypothèses d'épandage.

I. Les produits solides – tableau "fumière"

La capacité de stockage des produits solides doit être calculée avant celle des produits liquides. En effet, pour calculer cette dernière, il est nécessaire de connaître la production de tous les effluents liquides, y compris ceux liés aux fumières. Pour cela, les dimensions de la fumière doivent avoir été calculées en premier.

N'utiliser ce tableau que pour les fumiers raclés avec une fréquence inférieure au mois. Pour les fumiers de litière accumulée stockés sur plate-forme, déterminer la surface nécessaire compte tenu des curages et ajouter cette surface à la surface calculée pour les autres fumiers.

· **présentation de l'ouvrage** : indiquer le nom de l'ouvrage ainsi que le nombre de murs.

1.1. Production

Le tableau synthétise les flux de produit provenant des unités de fonctionnement vers l'ouvrage de stockage.

· **produit** : indiquer l'origine du produit (bâtiment, autre ouvrage, …) et le type de produit.

· **animaux** : indiquer le nombre d'animaux et la catégorie animale.

· **kg N maît.** : indiquer la quantité annuelle d'azote maîtrisable.

· **production en tonne** : indiquer la production de fumier en tonne par animal et par an en intégrant les variations liées à l'animal et au type de fumier. Utiliser ses propres références ou celles données par le CORPEN.

Puis déterminer le tonnage mensuel produit par unité de fonctionnement correspondant à une occupation à temps plein.

tonne / mois = référence tonne par an x nbre d'animaux / 12

· **Tp %** : indiquer le temps de présence mensuelle des animaux dans l'unité de fonctionnement, exprimé en pourcentage.

% Tp = 100 x (heures quotidiennes de présence / 24) x (jours de présence / 30)

· **tonnes de l'Uf** : production mensuelle de l'unité de fonctionnement exprimée en tonnes

$$\text{tonnes de l'Uf (n)} = \text{production mensuelle} \times \frac{\%\ PM\ (n)}{100}$$

où n indique le mois concerné

· **production totale en tonne** : tonnage de fumier produit mensuellement puis cumulé annuellement.

· la **teneur indicative moyenne** (sur l'année) des produits en azote est obtenue en divisant le cumul annuel des kg N produits par le cumul annuel des tonnes produites. Cette information donne une indication quant à ***l'intérêt agronomique*** du produit stocké.

· **capacité de stockage temps plein « ajustée » m²** : indiquer la capacité de stockage pour des durées de 4 et 6 mois compte tenu d'une occupation du bâtiment à temps plein. Utiliser les références de stockage*, ajuster cette référence au type de fumier et de fumière puis déterminer la capacité compte tenu du nombre d'animaux sur l'unité de fonctionnement.

1.2. Epandages

· **cultures ou îlots, surface épandue, tonnes/ha** : reprendre les informations du projet agronomique.

· **kg N/ha indicatifs** : apport d'azote sur la culture compte tenu du volume retenu et de la teneur indicative moyenne.

· **ha épandus** : indiquer les surfaces réceptrices (données du projet agronomique).

· **tonnes épandues** : tonnages épandus sur la culture ou l'îlot.

Attention à ne pas oublier les exportations et les épandages de produits en dehors de l 'exploitation, dont les périodes de transfert influeront sur les capacités de stockage à créer.

· **épandage total ha, épandage total tonne** : surfaces et tonnages épandus mensuellement puis cumulés annuellement.

1.3. Calcul de la capacité de stockage agronomique

Pour chaque ouvrage de stockage, le total des tonnes épandues dans l'année est égal à la production annuelle reçue par cet ouvrage. En confrontant calendrier de production et calendrier d'épandage, nous recherchons à quel moment de l'année l'ouvrage concerné est vide. A partir de ce "point 0" nous allons suivre les variations de stocks pour déterminer le niveau maximal annuel qui correspondra à la capacité de stockage à créer.

*Toutes les références sont issues de la circulaire stockage de décembre 2001.

· **détermination "point 0 tonne"** : calculer mois par mois le stock à l'aide de la formule suivante :

stock du mois n = stock (n-1) + product° (n) - épandage (n)

Remarque : pour le mois d'août prendre (stock du mois n-1) = 0.

· **Stock fin de mois (tonnes)** : le mois pour lequel le stock calculé dans la ligne précédente est minimum correspond au mois pour lequel le stock sera nul. Nous indiquons donc la valeur **0** pour le mois ainsi repéré et calculons les stocks comme à la ligne précédente en repartant de ce mois.

· **Stock avant épandage (tonnes) :** un épandage, programmé mensuellement, peut intervenir en début ou en fin de mois selon les conditions climatiques. Lors d'un épandage, la capacité de l'ouvrage doit donc permettre le stockage des produits du mois précédent et des produits du mois en cours. Compte tenu de l'incertitude sur la date d'épandage et pour éviter un surdimensionnement des ouvrages, par convention il faut comptabiliser la moitié de la production du mois concerné par un épandage.

$$\text{Stock avant épandage} = \text{stock } (n-1) + \frac{\text{product° totale}(n)}{2}$$

· **Capacité agronomique** : capacité de la fumière en tonnes

La capacité est égale au volume maximum à stocker avant épandage

· **Capacité agronomique à créer en m² : conversion de la capacité exprimée en tonne en une capacité exprimée en m².** La détermination de la capacité en m² passe par le calcul d'une durée de stockage, exprimée en équivalent mois de production à temps plein et égale à la capacité en tonnes divisée par la production mensuelle en tonnes pour une occupation à 100 %.

$$\text{Equivalent mois} = \frac{\text{capacité de stockage (tonnes)}}{\text{Product° mensuelle temps plein (tonnes)}}$$

Cet équivalent mois de production est converti en surface grâce aux références de stockage 4 et 6 mois (occupation 100%) "ajustées", et aux règles de calcul suivantes valables pour les fumiers raclés :

- Pour une durée de deux mois, prendre 0,6 fois la référence 4 mois

- Pour des durées comprises entre 2 et 4 mois, calculer par interpolation entre la valeur 2 mois (0,6 fois la référence 4 mois) et la référence 4 mois

- Pour des durées comprises entre 4 et 6 mois, calculer par interpolation entre les références 4 et 6 mois

- **Au-delà de 6 mois, procéder par extrapolation à partir des références 4 et 6 mois.**

II Les produits liquides – tableau "fosse"

Ce tableau ne peut être utilisé que pour les produits liquides dont les références de stockage sont exprimées en m³ et pour des ouvrages à parois verticales**.**

· **Présentation de la fosse à créer :** indiquer le nom de l'ouvrage, si la fosse est couverte ou non, la profondeur totale de la fosse et la hauteur de garde.

· **Présentation de la fosse existante :** si l'exploitation dispose d'une fosse, indiquer le nom de l'ouvrage, si la fosse est couverte ou non, la profondeur totale de la fosse et la hauteur de garde.

II.1. Production

Le tableau synthétise les flux de produits provenant des unités de fonctionnement vers l'ouvrage de stockage.

· **pluvio** : indiquer la pluviosité mensuelle.

· **produit** : indiquer l'origine du produit (bâtiment, salle de traite, autre ouvrage, …) et le type de produit.

· **animaux** : indiquer le nombre d'animaux et la catégorie animale.

· **kg N maît.** : indiquer la quantité annuelle d'azote maîtrisable.

· **production mensuelle** (m³) : indiquer la production mensuelle de déjections ou effluents.

Pour les ***lisiers***, calculer la production mensuelle de l'unité de fonctionnement

product° mensuelle de l'unité = product° mensuelle x nbre de places ou nbre d'animaux

Pour déterminer la production mensuelle, utiliser la référence lisier pur indiquée dans la circulaire références de stockage. La production de lisier étant linéaire, le volume mensuel est égal au quart de la référence 4 mois.

Pour les ***eaux vertes et eaux blanches***, utiliser les références exprimées en production mensuelle.

Pour les ***jus de silo***, calculer la production proportionnellement au volume stocké.

Pour les ***purins***, calculer la production mensuelle de l'unité de fonctionnement

product° mensuelle de l'unité = product° mensuelle x nbre de places ou nbre d'animaux

Pour déterminer les volumes mensuels, utiliser la référence purin indiquée dans la circulaire références de stockage[1]. La production de purin étant linéaire, le volume mensuel est égal au quart de la référence 4 mois[1].

· **Tp %** : indiquer le temps de présence mensuelle des animaux dans l'unité de fonctionnement, exprimé en pourcentage.

% Tp = 100 x (heures quotidiennes de présence / 24) x (jours de présence / 30)

☞ pour les ***effluents***, Tp **%** = **100** durant la période de production (généralement 12 mois/12 pour les eaux blanches et eaux vertes ; 1 ou 2 mois pour les jus de silo).

· **m³ de l'Uf** : production mensuelle de l'unité de fonctionnement exprimée en m³

$$\text{m³ de l'Uf (n)} = \text{production mensuelle} \times \frac{\text{TP \% (n)}}{100}$$

où n indique le mois.

· **Surface de fumière non couverte** : indiquer mensuellement les surfaces de fumière pour la détermination du volume de lixiviats. Le tableau fumière doit donc être complété avant le tableau fosse.

· **Surface des aires non couvertes** : indiquer mensuellement les surfaces non couvertes (aires d'exercice, aire de transfert,…) pour la détermination du volume d'effluents.

· **Surface non couverte de la fosse existante** : indiquer mensuellement les surfaces non couvertes de la fosse existante pour la détermination du volume de pluie.

· **m³ pluie/SNC** : volume global de pluie tombant sur les surfaces non couvertes.

m³ pluie/SNC = mm pluie mensuelle x m² surfaces non couvertes x FS)

FS est un coefficient appelé "fraction à stocker".

· **m³ pluie/fosse** : volume de pluie tombant sur la fosse.

Les références utilisées ne prennent pas en compte l'eau de pluie tombant sur la fosse de stockage. Pour les fosses non couvertes, la quantité de pluie ainsi collectée doit donc être additionnée au volume total à stocker.

Le volume de pluie sur fosse dépend de la surface et du volume de fosse déterminés après positionnement des épandages ; et la surface et le volume dépendent eux-mêmes de la pluie sur

fosse. Le calcul doit donc être effectué par itérations successives jusqu'à détermination du volume global de déjections et effluents + pluie sur fosse.

Dans un premier temps, il faut estimer le volume utile (n'incluant pas le volume de pluie tombant sur la fosse) fonction de la production des déjections et effluents, et des épandages. Le volume utile permet le calcul de la surface de la fosse (fonction de la profondeur totale diminuée de la hauteur de garde). La surface de la fosse, la pluviosité mensuelle, et la fraction de pluie à stocker permettent le calcul des volumes mensuels de pluie sur fosse. Les volumes de pluie s'ajoutent aux volumes de produits calculés précédemment, ce qui nécessite une augmentation de la capacité préalable de stockage et donc, à profondeur égale, une surface de fosse plus importante : d'où un nouveau calcul des volumes de pluie sur fosse. ***Plusieurs itérations sont ainsi rendues nécessaires pour dimensionner les fosses non couvertes, seul le dimensionnement de fosse couverte est réalisable immédiatement.***

· **production totale m³** : volumes de déjections, effluents et pluie sur fosse produits mensuellement puis cumulés annuellement.

· la **teneur indicative moyenne** (sur l'année) des produits en azote est obtenue en divisant le cumul annuel des kg N produits par le cumul annuel des m³ produits. Cette information donne une indication quant à ***l'intérêt agronomique*** du produit stocké (***attention*** : cette moyenne annuelle cache en général des variations saisonnières importantes liées à la proportion de lisier, concentré, et des autre liquides qui le sont moins).

II.2. Epandages

· **cultures ou îlots, surface épandue, m³/ha** : reprendre les informations du projet agronomique.

· **kg N/ha indicatifs** : apport d'azote sur la culture compte tenu du volume retenu et de la teneur indicative moyenne.

· **ha épandus**: indiquer les surfaces réceptrices (données du projet agronomique).

· **m³ épandus** : volumes épandus sur la culture ou l'ilôt

Attention à ne pas oublier les exportations et les épandages de produits en dehors de l 'exploitation, dont les périodes de transfert influent sur les capacités de stockage à créer.

• **Epandage total ha, épandage total m³** : surfaces et volumes épandus mensuellement puis cumulés annuellement.

II.3. Calcul de la capacité de stockage agronomique

Pour chaque ouvrage de stockage, le total des volumes épandus dans l'année est

égal à la production annuelle reçue par cet ouvrage. En confrontant le calendrier de production au calendrier d'épandage, nous recherchons à quel moment de l'année l'ouvrage concerné est vide. A partir de ce « point 0 » nous allons suivre les variations de stocks pour déterminer le niveau maximal annuel qui correspondra à la capacité de stockage à créer.

· **détermination "point 0 m³"** : calculer mois par mois le stock à l'aide de la formule suivante :

stock du mois n = stock (n-1) + product° (n) - épandage (n)

Remarque : pour le mois d'août prendre (stock du mois n-1) = 0.

· **Stock fin de mois (m³)** : le mois pour lequel le stock calculé dans la ligne précédente est minimal correspond au mois pour lequel le stock sera nul. Indiquer la valeur **0** pour le mois ainsi repéré et calculer les stocks comme à la ligne précédente en repartant de ce mois.

· **Stock avant épandage (m³) :** un épandage, programmé mensuellement, peut intervenir en début ou en fin de mois selon les conditions climatiques. Lors d'un épandage, la capacité de l'ouvrage doit donc permettre le stockage des produits du mois précédent et des produits du mois en cours. Compte tenu de l'incertitude sur la date d'épandage et pour éviter un surdimensionnement des ouvrages, par convention il faut comptabiliser la moitié de la production et de la pluie/fosse du mois concerné par un épandage.

$$\text{Stock avant épandage} = \text{stock } (n-1) + \frac{\text{product° totale } (n)}{2}$$

· **Capacité agronomique**

m³ utiles : capacité utile de la fosse

La capacité utile est égale au volume maximum à stocker avant épandage

m³ réels : capacité réelle de la fosse compte tenu de la garde

· **valeur fertilisante instantanée (kg N/m³)** : donne une indication sur la valeur du produit épandu compte tenu des hypothèses en matière d'épandage. Elle permet la validation des choix agronomiques.

$$\text{valeur fertilisante instantanée (kg N/m}^3\text{)} = \frac{\text{stock avant épandage kg N } (n)}{\text{stock avant épandage m}^3 \text{ } (n).}$$

TABLEAUX JUSTIFICATIFS DES CAPACITES DE STOCKAGE

TABLEAU 1 : Tableau montrant le respect des référence

TABLEAU 2 : Capacités minimales avant projet

TABLEAU 3 : Calcul des capacités agronomiques

Fumiers

Lisiers et autres effluents liquides

TABLEAU 4 : Tableau récapitulatif des différentes capacités

TABLEAU 1

FICHE DE CALCUL DES CAPACITÉS DE STOCKAGE MONTRANT LE RESPECT DES RÉFÉRENCES

pluviométrie hivernale moyenne 120 coeff. FS : 0,8 (fraction à stocker)

Ouvrage de stockage	Type d'ouvrage	Origine (bâtiment ou ouvrage)	Mode de logement	catégorie animale	ration alimentaire	quantité de paille en kg/animal/jour	Type d'effluent	Nbre d'animaux ou surface à collecter du projet	numéro du tableau de référence	capacité réelle à créer (i) = (h-d)xh.fosse/h.utile	Capacité de référence / animal pour 4 ou 6 mois (2 mois pour les FCP)	Coefficient d'ajustement selon le poid, l'age, l'alimentation, la prouction	Pour les fumiers et les purins : Coefficient d'ajustement selon le type de produit et le nbre de murs	Capacité utile pour 4 mois avec produit ® (a)	Capacité utile pour 4 mois (m^3) (b)	Capacité utile pour 45 jours (c)	capacité utile existante (d)
STO1	Fumière non couv 3 murs													460	585	219	100
		B1.1.	logette raclées tête à tête ex couvert	VL	E. maïs	2	FTM	50	I.1.	4	5,8	1	1,43	290	415	156	
		B2	pente paillée	G2	foin	3	FC	50	III.1.	4	3,4	1	1	170	170	64	
STO2	Fosse non couverte													485	513	193	50
		STO1 (B 1	logette ex couvert	VL			Purin	50	I.1.	4	1,3	1	1,43	65	93	35	
		STO1 (B 2	pente paillée	G2			Purin	50	III.1.	4	0,1	1	1	5	5	2	
		STO1					Lixiviats	832						319	319	120	
		STO2					Pluie sur fosse	250						96	96	36	
STO3	Fosse non couverte														538	202	100
		B3.	Stabulation exercice caillebotis	VL			Lisier	50	I.2.	4	4,3	1	1		215	81	
		B1.2.					Eaux brunes	625		4	1		1		240	90	
		STO3					Pluie sur fosse	215		4	1		1		83	31	

TABLEAU 2

CALCUL DES CAPACITÉS MINIMALES AVANT PROJET

Ouvrage de stockage	Type d'ouvrage	Origine (bâtiment ou ouvrage)	Type d'effluent	Nbre d'animaux présent en 1992 ou RSD ou surface à collecter correspondante	capacité 45 j	nombre d'animaux ne bénéficiant pas de l'antériorité et présents au 31/12/2000 ou surface corespondante	capacité 4 mois	capacité minimale avant projet (e)
STO1	Fumière non couv 3 murs				132		117	248
		B1	FTM	30	93	10	83	
		B2	FC	30	38	10	34	
STO2	Fosse non couverte				116		103	218
		STO1 (B 1)	Purin	30	21	10	19	
		STO1 (B 2)	Purin	30	1	10	1	
		STO1	Lixiviats		72	#REF!	64	
		STO2	Pluie sur fosse		22	#REF!	19	
STO3	Fosse non couverte				121		108	228
		B3	Lisier	30	48	10	43	
		B 1,2	Eaux brunes		54	#REF!	48	
		STO3	Pluie sur fosse		19	#REF!	17	

capacité réelle à créer (i) = (h-d)xh.fosse/h.utile

TABLEAU 3 Calcul des capacités agronomiques FUMIER

FUMIERE A CRÉER : STO1 **Nbre murs** 3

PRODUCTION

Produit origine	Produit type	Animaux Nbre	Animaux Catégorie	Kg N Maître,	Production en tonne / animal /an	Production en tonne / mois		a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j	Total	Capacité de stockage temps plein "ajustée" m² 4 mois	6 mois	Cap, agronomique à créer en m²
B10	**FM**	**100**	**VL**	**4250,0**	**15,00**	**125,00**	Tp % ->			**50**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**50**			**7,00 mois**	**580**	**800**	557
							tonnes de l'Uf ->	0	0	63	125	125	125	125	125	125	63	0	0	875 t			
B11	**FC**	**20**	**VA**	**396,7**	**10,50**	**17,50**	Tp % ->				**50**	**100**	**100**	**100**	**50**					**4,00 mois**	**55**	**75**	53
							tonnes de l'Uf ->	0	0	0	9	18	18	18	9	0	0	0	0	70 t			
B21	**FMC**	**30**	**G2**	**595,0**	**9,00**	**22,50**	Tp % ->				**50**	**100**	**100**	**50**	**25**					**3,25 mois**	**78**	**108**	75
							tonnes de l'Uf ->	0	0	0	11	23	23	11	6	0	0	0	0	73 t			
							Tp % ->													**0,00 mois**			0
							tonnes de l'Uf ->													0 t			
				Production totale tonnes		165,00				63	145	165	165	154	139	125	63			1018 t			685 m²

Valeur fertilisante indicative 5 kgN/tonne

EPANDAGES

cultures ou ilôts	surface sole	tonnes / ha	kg N / ha indicatifs			a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j
Maïs	**50**	**40**	**206**	ha épandus ->								**8,00**	**13,00**				
				tonnes épandues ->		0	0	0	0	0	0	320	520	0	0	0	0
Prairie	**50**	**35**	**180**	ha épandus ->				**5,00**									
				tonnes épandues ->		0	0	175	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				ha épandus ->													
				tonnes épandues ->													
				ha épandus ->													
				tonnes épandues ->													
				ha épandus ->													
				tonnes épandues ->													
				Epandage total ha ->				5,00				8,00	13,00				
				Epandage total tonnes ->				175				320	520				

26 ha

1015 tonnes

DIMENSIONNEMENT DE LA FUMIERE

	a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j
détermination "POINT 0 tonne"			-113	33	198	363	196	-184	-59	3	3	3
stock fin de mois (tonnes)	188	188	75	220	385	550	384	0	125	188	188	188
stock avant épandage (tonnes)			219				627	453				

Capacité agronomique
627 tonnes

La capacité de 627 tonnes représente 3,8 équivalents mois de production à temps plein

3,8 équivalents mois de production à temps plein représentent 685 m²

TABLEAU 3 Calcul des capacités agronomiques LISIER **FOSSE**

FOSSE A PAROIS VERTICALES

FOSSE A CRÉER : STO2

Fosse couverte (O/N) ? **n** Profondeur totale de la fosse **3,00** m Hauteur de garde **0,50** m

FOSSE EXISTANTE : STO1 Fosse couverte (O/N) ? **n**

Volume utile m3 rofondeur totale de la fosse **3,00** m Hauteur de garde **0,50** m Surface 0 m²

PRODUCTION

Produit origine	Produit type	Animaux Nbre	Animaux Catégorie	kg N maît.	production mensuelle m³		a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j	Totaux annuels
						Pluvio ->	45	45	90	90	90	90	90	90	45	45	45	45	810 mm
B32	**lisier**	**100**	**VL**	**4250**	**180,00**	Tp % ->			50	100	100	100	100	100	25				5,75 mois
						m3 de l'Uf ->	0	0	90	180	180	180	180	180	45	0	0	0	1035 m3
SDT	**EB EV**		**VL**	**0**	**69,90**	Tp % ->	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	12,00 mois
						m3 de l'Uf ->	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	839 m3
						Tp % ->													mois
						m3 de l'Uf ->													m3
						Tp % ->													mois
						m3 de l'Uf ->													m3
						Surface de fumière non couverte ->													
						Surface des aires non couvertes ->													
						Surface non couverte de la fosse existante ->	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
						m3 pluie/SNC ->													0 m3
							14	14	35	35	35	35	35	35	14	14	14	14	
						m3 pluie/fosse ->	14	14	35	35	35	35	35	35	14	14	14	14	291 m3 pluie/fosse
						Production totale m3 ->	84	84	195	285	285	285	285	285	129	84	84	84	2164 total m3

Teneur indicative moyenne 2,0 kgN/m3

EPANDAGES

cultures ou ilôts	surface sole	m3 / ha	g N / ha indicatifs		a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j
Maïs	**50**	**50**	**98**	ha épandus ->									**28,90**			
				m3 épandus ->									1445			
Prairie	**50**	**40**	**79**	ha épandus ->		**8,00**					**10,00**					
				m3 épandus ->		320					400					
				ha épandus ->												
				m3 épandus ->												
				ha épandus ->												
				m3 épandus ->												
				ha épandus ->												
				m3 épandus ->												
				Epandage total ha ->		8,00					10,00		28,90			
				Epandage total m3 ->		320					400		1445			

	a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j
détermination "POINT 0 m3"	84	-153	42	326	611	896	781	1065	-251	-168	-84	-1
stock fin de mois (m3)	334	98	292	577	862	1147	1031	1316	0	84	167	251
stock fin de mois (kg N)	0	0	370	1109	1848	2587	2397	3136	0	0	0	0
stock avant épandage (m3)		376					1289		1380			
valeur fertilisante instantanée (kg N/m3)		0,0					2,3		2,3			

DIMENSIONNEMENT DE LA FOSSE

Capacité agronomique à créer

1380 m3 utiles
552 m2
1656 m3 réels

TABLEAU 4

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES CAPACITÉS

Type d'ouvrage	Origine (bâtiment ou ouvrage)	Nbre d'animaux présents ou surface à collecter correspondante	Nbre de places ou surface à collecter correspondante	Nbre d'animaux autorisés ou déclarés ou surface à collecter correspondante	Nbre d'animaux présents au 31/12/2000 ou surface à collecter correspondante	Coefficient de prise en compte des effectifs (f)	Pour les fumiers et purins : coefficient de prise en compte limitant aux produits de référence ® (g)	capacité utile agronomique (h)	capacité réelle à créer (i) = (h-d)xh.fosse/h.utile	capacité utile éligible = (hxf-max(d;e))xgxi/h	capacité réelle éligible (+garde pour les fosses)
Fumière non couv 3 murs						0,80	0,79	1300	1200	623	623
	B1	40	60	50	50						
	B2										
Fosse non couverte						0,80	0,95	1300	1500	777	932
	STO1 (B 1)	40	60	50	50						
	STO1 (B 2)	40	60	50	50						
	STO1	670	832	832	832						
	STO2	200	250	250	250						
Fosse non couverte						0,80	1,00	1300	1440	812	974
	B3	40	60	50	50						
	B 1,2	500	625	625	625						
	STO3	200	215	215	215						